

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems,

*Contenant aussi quelques nouvelles de Litté-
rature & autres Remarques curieuses.*

M A I 1713.



Imprimé

Chez JACQUES LE SINCERE,
à l'Enseigne de la Verité.

M. DCC. XIII.

301

LA CLEF DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

Contenant aussi quelques Nouvelles de Litterature & autres Remarques curieuses.

Mai 1713.

A R T I C L E I.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

I. **J**'Ai déjà fait mention de l'amnistie que le Roi d'Espagne accorda aux Catalans peu de jours après la levée du blocus de Gironne, * depuis ce tems là, on m'en a envoyé une copie traduite du Catalan en François que je dois joindre ici, étant une de ces pièces fugitives, que les curieux sont bien aise d'apprendre qu'elles sont conservées dans un volume.

Traduit sur l'Imprimé de Madrid.

DON PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, de Valence &c.

Y 2

L'obstiné

* Voyez Mars page 165.

*Amnistie
accordée
aux Cata-
lans par le
Roi d'Espa-
gne.*

L'obstiné & continuel aveuglement, avec lequel les naturels & habitans de la Principauté de Catalogne, perseverent à refuser de remplir les obligations qu'ils ont contractées, par le serment qu'ils m'ont fait, en qualité de mes sujets; sans daigner faire la moindre attention à la généreuse benignité avec laquelle mon amour paternel, (oubliant l'infidélité de leur exécrable conduite) leur a offerte devant de leur pardonner, & de les rétablir dans mes bonnes grâces; seroit un juste motif pour que, dans la favorable conjoncture présente, où ils sont réduits à un si petit terrain, & presque aux derniers abois, ils fussent traités, conformément à leur rébellion, avec la dernière rigueur, & assujétis à mon obéissance par conquête; sur tout maintenant que mes troupes sont si supérieures en Catalogne, & qu'elles peuvent chaque jour, être augmentées s'il est nécessaire, en conséquence des avantageux succès, dont le Seigneur a bien voulu benir la justice de ma cause.

Cependant la clemence & la pitié que j'ai naturellement pour mes sujets, l'emportent chez moi, sur tous ces avantages; & considérant d'ailleurs, que la fraude, les feints succès qu'on leur a fait accroire, la violence, la force, l'aprehension des hostilités, que leurs propres protecteurs pouvoient exercer sur leurs personnes, sur leurs Maisons, & sur leurs biens, ont plus contribué que leur propre volonté à les retenir dans leur désobéissance, malgré le serment qu'ils m'avoient fait. Persuadé aussi que l'expérience les aura désabusés de leur erreur, & leur aura ôté toute crainte des forces ennemies, en voyant combien les miennes, unies à celles du Roi mon ayeul, sont

sont superieures aux leurs ; je veux bien donner une dernière marque de mon amour paternel, de ma clemence & de ma bonté, en accordant par ces présentes, un nouveau pardon & amnistie entière, à toutes les Citez, Villes & lieux, aux Chapîtres, Ecclesiastiques, aux Seculiers, aux Communautez, & à toutes personnes particulieres, de quelque état, condition & sexe qu'elles soient de la Principauté de Catalogne nez en icelle. Sans qu'à présent, ni en quelque autre tems que ce soit, on puisse les rechercher pour s'être trouvez mêlez dans ces troubles ; pour avoir manqué à la fidelité qu'i's m'avoient jurée ; pour avoir fomenté la rebellion ; excité la sedition ; avoir prêté obéissance à un autre Prince ; l'avoir aidé, favorisé, soutenu, reçu chez eux ; entre-tenu ses troupes, ou celles de ses Alliez ; avoir résisté à mes armes ; désobéi à mes loix & commandemens, ou à ceux que mes Vicerois & autres Ministres ont fait en mon nom ; ni par aucun autre motif qui ait rapport à tout ceci.

Ma volonté étant que tous ces motifs soient censez contenus en ces présentes, comme s'ils y étoient spécialement énoncez, sans qu'ils puissent leur être imputez à l'avenir, ni leur en faire aucun chagrin. Remettant & pardonnant dès à présent, tous délits sus mentionnez non seulement quant aux peines corporelles, mais encore quant aux amandes ou confiscations de biens, qu'ils auroient pû encourir ; voulant qu'ils en soient absous, déchargez & assurez à l'avenir en leurs personnes, en leurs biens & revenus ; & que l'on ne puisse pour aucuns de ces faits, proceder contre lesdites Citez, Villes, lieux, Communautez, & person-

nes particulieres, à l'instance du Fife, ou autre Tribunal, ni les prendre à partie criminellement en leurs personnes, ni en leurs biens; imposant sur cela un silence perpetuel, à mes Officiers fideaux, & à tous autres particuliers; cassant & annullant routes les procedures qui auroient été faites jusques à present pour cela; **PARCE QUE JE LEUR PARDONNE ABSOLUMENT A TOUS,** & que je les prends, avec plaisir, sous ma Royale protection & sauvegarde.

C'est néanmoins à condition que pour jouir de ce pardon & amnistie générale, ils seront tous obligez, deux mois après la publication des presentes en Catalogne, d'aller trouver mes Généraux pour leur prêter l'obéissance, & accomplir mes ordres & commandemens, & eux desdits Officiers Généraux: declarant comme je le declare, que ceux qui ne se soumettroit pas dans le susdit terme de deux mois que je leur assigne pour tout délai; seront dès là regardez comme rebelles & criminels de leze Majesté: en cette qualité il sera procedé à leur châtimenr; ainsi ils ne pourront imputer qu'à eux-mêmes les maux terribles qu'ils s'attireront sur leurs personnes, sur leurs vies, sur leurs biens, de même que la desolacion & la destruction des lieux qu'ils habitent, parce qu'ils n'auront pas voulu embrasser un aussi juste moyen de salut que ma clemence Royale. & ma pieté veut bien leur fournir par cette dernière & excessive preuve de mon affection paternelle; & afin que cette amnistie & pardon soit notoire à tous, j'ordonne qu'il soit publié en tous les endroits qu'il convient: en foi de quoi j'ai fait expedier la presente signée de ma main Royale, scellée

de

des Princes &c. Mai 1713. 305

de mon Sceau secret, & contresignée de mon Secrétaire d'Etat & des dépêches universelles de la guerre; donné à Madrid le 7. Janvier 1713. *Signé*, MOI LE ROI, *Et plus bas signé*, JOSEPH GRIMALDI.

II. Au moment que cette amnistie fut connue dans la Province, on ne vit plus un si grand nombre de Catalans sous les armes: les uns se présenterent aux Généraux Espagnols sur la Frontiere, les autres mirent armes bas, & se retirèrent chez eux; les plus dévouiez à la Maison d'Autriche, dont plusieurs se sont ruinez pour soutenir son intérêt, ont fort murmuré du parti que la Cour de Vienne prenoit de les abandonner dans le tems qu'ils s'étoient flatez de grandes recompenses pour le sacrifice qu'ils avoient fait; il y en eut même qui poussèrent leur ressentiment jusqu'à l'insolence d'afficher aux Portes du Palais où loge la nouvelle Imperatrice, & à celles de l'Hôtel du Général Staremberg plusieurs Libelles: on attacha aussi aux Portes du même Palais, & sur celles des Tribunaux de Justice, des Etampes du Roi d'Espagne, au bas desquelles on lisoit en gros caractère *Vive Philippe V. legitime Souverain des Catalans.* Le Général Staremberg averti que les Chefs de ce parti étoient du nombre de ceux qui avoient ci-devant marqué plus de zele pour la Maison d'Autriche, en fit emprisonner quelques uns, afin d'empêcher que le nombre de ceux qui chantoient ainsi la *Palinodie* aux yeux de la Cour de Barcelonne, ne grossit d'avantage: il en est à peu près arrivé la même chose à Tarra-

gone:

*Effets que
cette déclara-
tion pro-
duit, & l'in-
constance
des Catalans.*

gone: mais tous les troubles & les hostilités en ce País-là doivent être presentement cessez en exécution du Traité ou Convention dont je vais joindre ici l'extrait.

Extrait du Traité ou Convention signé à Utrecht le 14. Mars 1713. pour l'évacuation de la Catalogne, & la cessation d'armes en Italie.

Traité pour l'évacuation de la Catalogne, & la cessation d'armes en Italie.

1. **Q**ue toutes les troupes Allemandes & Alliées seront transportées hors de la Principauté de Catalogne, & hors des Isles de Majorque & d'Ivica, le plus promptement que faire se pourra; & cependant il y aura entre les parties qui sont en guerre une cessation d'armes dans toute l'Italie & les Isles adjacentes situées dans la mer Méditerranée, de même que dans les Etats de Son A. R. de Savoye, qui commencera 15. jours après que cette convention y sera connue.

Que le jour que la cessation d'armes commencera, la Puissance qui fait l'évacuation de Catalogne, remettra entre les mains des autres Puissances avec lesquelles elle est en guerre, la Ville de Barcelonne, ou bien celle de Tarragone, étant à son choix de garder celle de ces deux Villes qui lui conviendra le mieux pour la résidence de la Cour de Barcelonne, & de tous ceux qui voudront la suivre, pour y demeurer en toute sûreté jusques à l'entière évacuation.

Qu'il sera permis à tous ceux qui voudront suivre la Cour de Barcelonne, soit Espagnols ou autres, d'emporter les effets qui leur appartiennent, à condition de remettre à l'autre Puissance les lieux évacuez à mesure que les

les Troupes Allemandes & autres alliées en sortiront.

2. Que l'évacuation devant se faire le plutôt qu'il sera possible, la Cour, la suite, & toutes les troupes devant être transportées par mer en Italie, le Commandant de la flotte Angloise qui est dans ces mers là, determinera l'embarquement après en avoir conféré avec les Commandans en chef, ou les Commissaires nommez par les Puissances intéressées.

3. Ladite Cour, la suite, ceux qui voudront l'accompagner, & toutes les troupes passeront de Catalogne en Italie en toute sûreté avec leurs effets, bagages, armes, canons & instrumens de guerre, qui ont été trouvez sur les lieux quand ils ont été occupez, & de ceux qui se trouveront marquez aux armes de France, qui seront remis à l'autre partie. Que le trajet de Catalogne en Italie se fera sous le convoy de la flotte de Sa M. B. sans que la France, ses Alliez, leurs armées, flottes & sujets y puissent apporter aucun empêchement; que si quelque Vaisseau ou Bâtiment par tempête ou autrement, venoient à relâcher dans les Ports ou Côtes de France ou de ses Alliez, les Vaisseaux ni rien du tout ce qu'il y aura été embarqué, ne pourront point y être arrêtez, au contraire on leur donnera toute sorte d'assistance.

4. Qu'aucun de ceux qui voudront s'en aller, ne pourront être arrêtez pour dettes; mais pour la sûreté des Créanciers on nommera de part & d'autre des Commissaires, qui statueront tant sur les dettes que sur les ôtages qui seront donnez pour sûreté.

5. Qu'il sera permis aux malades, aux blessés;

lez, gens de guerre, Ecclesiastiques qu'autres, de restér sûrement en Catalogne jusqu'au recouvrement de leur santé, à leurs dépens, pour ensuite se retirer par où bon leur semblera, auxquels on donnera des passeports lors qu'ils en demanderont.

6. Que tous les prisonniers de part & d'autre faits dans la guerre d'Espagne, seront rendus.

7. Que les autres choses nécessaires pour accélérer en toute sûreté l'exécution de cette convention, sur tout ce qui regarde les lieux que les Armées ou Troupes des deux parties devront occuper jusqu'à l'entière évacuation de la Catalogne & desdites Isles; ce qui regarde le séjour commode de la Cour, sa suite, & ses troupes, hors de toute insulte, les Commandans en chef des deux parties en conviendront, & ce qu'ils régleront sera exécuté, comme s'il étoit ici stipulé.

8. Lors que l'évacuation commencera, il sera accordé & publié en faveur de tous les Sujets & Habitans de la Catalogne & desdites Isles, de quelque condition qu'ils soient, une amnistie générale, & un oubli perpetuel de tout ce qui a été fait pour eux pendant cette guerre * ou à son occasion &c.

9. Que les Ministres Plenipotentiaires de la Puissance qui fait l'évacuation, ayant demandé que les Habitans des Isles de Majorque & d'Ivica jouissent de leurs privileges, la chose a été remise à la conclusion de la paix future; Sa M B a déclaré qu'elle y employeroit ses bons offices, & les Ministres Plenipotentiaires de France ont déclaré que

le

* Ce pardon a été publié plus de deux mois auparavant, comme on l'a vu ci dessus.

le Roi leur Maître y concoureroit.

10. De même on a renvoyé à la paix générale ce qui concerne la conservation des biens, Benefices, Charges, pensions, & autres avantages, tant en faveur de tous les Espagnols, Italiens, & Flamands qui ont adhéré, & voudroient par les suites adhérer à l'un des deux parties; Sa M. B. declarant de même qu'elle employera ses bons offices, afin qu'on convienne reciproquement sur ces points.

11. Il a encore été convenu entre les parties contractantes avec le concours de S. A. R. le Duc de Savoye, que jusqu'à la paix générale à faire, & quatre semaines après la signature du present Traité, il y aura une entière suspension d'armes, & cessation de toutes hostilités par mer & par terre, sous quel nom. prétexte ou en quelque occasion qu'elle puisse s'exercer dans toute l'Italie & dans routes les Isles de la mer Méditerranée, respectivement possédées par les parties *belligerantes*, comme dans tous les Etats de S. A. R. situez tant en deça qu'au delà des Alpes, & cette Suspension d'Armes aura lieu, sans reserve ni exception d'aucun endroit, compris sous la domination d'Italie, des *Isles de la mer Méditerranée & des Etats de S. A. R. le Duc de Savoye*. Les parties contractantes enverront sans délai, les ordres nécessaires aux Commandans en chef & autres Officiers, de maniere qu'il n'arrive aucune contravention à cette convention, par les armées, soldats & sujets d'aucune des parties; & s'il en survendoit aucune, elles seront incontinent réparées de bonne foi. Il est encore expressément convenu, que durant cette Suspension d'Armes, toutes contributions militaires cesseront dans
les

les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, qui sont presentement possedez par la France, où l'on ne pourra exiger que les revenus ordinaires & accoutumez: les mêmes conditions auront lieu dans les Provinces de France, qui touchent les Etats de S. A. R. & sera permis aux Sujets de part & d'autre, de commercer ensemble.

12. Toutes choses en Italie, resteront en l'état qu'elles sont presentement, remettant à les ajuster à la negociation de la Paix générale.

13. Sa M. B. se fondant sur l'assurance que lui donne le Roi T. C. tant en son nom qu'au nom de ses Alliez que tout ce qui concerne Sa M. T. C. & ses alliez stipulé dans le present Traité, sera accompli de bonne foi; Sa M. B. veut bien se rendre garante du present Traité, prendre sur soi, & promettre que les parties contractantes, ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi, & accompliront pleinement tous lesdits Articles.

14. Que la presente convention sera ratifiée par leurs Majestez Royales. & les ratifications échangées à Utrecht, dans le terme de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les Plenipotentiaires de Sa M. T. C. & de Sa M. B. ont signé & fait apposer le cachet de leurs armes &c.

*La Paix est
retablie en
Espagne &
en Italie.*

III. Par le Traité dont on vient de lire l'extrait, la guerre est terminée en Espagne, en Savoye & dans toute l'Italie; puisque la cessation d'armes, n'a point d'autre terme limité, que celui de la conclusion de la Paix générale; à laquelle il sera d'autant plus aisé de travailler, qu'on a déjà réglé tous les princi-

des Princes &c. Mai 1713. 311

paux Articles concernant la succession de la Monarchie d'Espagne, qui faisoient le sujet de la guerre : il ne s'agit plus que de régler les prétentions & les restitutions qui doivent être faites à quelques Princes d'Italie & d'Allemagne, dont les Etats ont été occupez par des armes étrangères à l'occasion de la guerre.

IV. Suivant les avis qu'on a reçu de Madrid, la Reine d'Espagne avoit reconu qu'elle étoit enceinte depuis environ le commencement de Janvier : la Cour & tout le Royaume en a déjà fait éclater sa joye ; il semble que par la fertilité de cette Princesse le Ciel veut récompenser le zèle & la fidélité dont la Nation Espagnole a donné des marques si évidentes dans ces derniers tems. Suivant l'époque qu'on a donné à cette grossesse, (si Dieu permet que ce fruit vienne à maturité,) la Reine pourra accoucher vers la fin d'Octobre.

*La Reine
d'Espagne est
enceinte.*

V. Le 6. du mois de Mars les Religieux de la Merci & ceux de la Trinité de la Redemption des Captifs, débarquerent à Cartagene en Espagne, avec deux cens huit Esclaves, qu'ils venoient de racheter à Alger. Il est à remarquer que le Roi d'Espagne, dans les tems de la plus dure nécessité & des besoins de l'Etat, pendant la guerre qui a désolé son Royaume, n'a jamais voulu permettre qu'on se soit servi des fonds destinez à la Redemption des Captifs ; au contraire Sa Majesté Catholique donna à diverses occasions, des preuves de sa charité & de sa générosité pour le rachat des Esclaves Chrétiens, & cela dans des tems, où ce Monarque n'avoit pas des épargnes dans ses coffres : té.

*Esclaves
rachetez.*

*Eloge du
Roi Catholique,
sur sa
resignation,
sa générosité
& sa charité.*

il a toujours eu une entière confiance en la protection du Ciel, une parfaite resignation aux Décrets de la Providence, un amour & une tendresse paternelle pour ses Sujets, & une compassion charitable & louable pour les Chrétiens qui gémissoient sous le poids des fers des Infideles. Quand un Prince est assez heureux pour posséder toutes ces vertus, & qu'il n'employe l'autorité que Dieu lui a donné, qu'à défendre l'Etat & la Religion, il peut comme a fait Sa Majesté Catholique, se reposer sur la protection du Ciel contre les efforts de ses ennemis dans l'esperance d'une plus ample recompense dans l'éternité.

*Suspension
d'armes en-
tre l'Espagne
& le Portu-
gal prorogée
pour quatre
mois.*

VI. En attendant qu'en ait achevé de régler à Utrecht les conditions de Paix entre l'Espagne & le Portugal, ces deux Couronnes ont prorogé encore pour quatre mois, la suspension d'armes qui avoit été convenüe l'année dernière, & dont le terme expira le 15. Mars 1713. de sorte que cette prolongation arrêtant les operations de guerre jusqu'au 15. Juillet prochain, on esperoit qu'en ce tems-là la Paix générale seroit fort avancée.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en FRANCE depuis le mois dernier.

*Premier
President du
Parlement
de Dombes.*

I. **S**ON Alteffe Serenissime Mr. le Duc du Maine, Prince Souverain de Dombes, a donné la Charge de premier President de son Parlement de Dombes, (vacante par la mort de Mr. Desrioux de Mesfimy

simy,) à Mr. Benoît Cachet de Montezan, Comte de Garneran : ce Magistrat avoit autrefois rempli la même Charge; il avoit exercé pendant quatre ans avec un applaudissement général, la Charge de Prevôt des Marchands de Lion; il est fils de Mr. Claude Cachet Comte de Garneran, qui pendant longtems a exercé l'Intendance de la Souveraineté de Dombes.

II. Dans un de nos précédens Journaux* nous avons donné au public la Renoncia-

*Renoncia-
tion de Phi-
lippe V à la
Couronne de
France.*

tion de Philippe V. Roi d'Espagne à la Couronne de France, elle est du 5. Novembre 1712. Le 19. du même mois Monseigneur le Duc d'Orleans, Philippe petit fils de France, passa un Acte à Paris devant Messires Anthoine le Moine & Alexandre le Fevre Notaires au Châtelet, par lequel ce Prince
„ déclare, que pour éviter en quelque tems
„ que ce soit, l'union des Couronnes de
„ France & d'Espagne, on avoit trouvé
„ bon de faire des Renonciations recipro-
„ ques. sçavoir par le Roi Catholique Phi-
„ lippe V. pour lui & ses Descendans, à la
„ succession de la Couronne de France,
„ comme aussi par Mr. le Duc de Berry,
„ & par lui (Duc d'Orleans) pour eux &
„ leurs Descendans, à la Couronne d'Es-
„ pagne, à condition aussi que la Maison
„ d'Autriche, ni aucuns de ses Descendans,
„ ne pourront succeder à la Couronne d'Es-
„ pagne, parce que cette Maison, (même
„ sans l'union de l'Empire,) seroit formi-
„ dable si elle ajoûtoit une nouvelle Puif-
„ sance à ses anciens Domaines; & par
„ conséquent cet équilibre qu'on veut éra-

*Renoncia-
tion de Mr.
le Duc d'Or-
leans à la
succession de
la Couronne
d'Espagne.*

„ blir

*Voyez Janvier 1713. page 61.

„ blir pour le bien de tous les Princes &
 „ États de l'Europe cesseroit.

„ Sur ce principe Son Altesse Royale
 „ Mr. le Duc d'Orleans a renoncé pour
 „ lui & ses Descendans, au droit qui pou-
 „ voit lui competer dans les tems à venir,
 „ de succeder à la Couronne d'Espagne,
 „ consentant que si le Roi Philippe V. &
 „ ses Descendans venoient à manquer, la
 „ Couronne d'Espagne passe par droit de
 „ succession à la Maison du Duc de Sa-
 „ voye, descend de l'Infante Catherine, fille
 „ de Philippe II.

III. Comme la Renonciation de Son Altesse Royale Mr. le Duc d'Orleans contient les mêmes causes, termes, clauses & conditions, que celles qui sont énoncées dans la Renonciation que Monseigneur le Duc de Berry fit à Marly devant les mêmes Notaires les 24. Novembre 1712. je me contenterai d'inferer celle-ci dans son entier, telle qu'elle vient d'être imprimée à Paris avec Privilège du Roi.

*Renonciation de Monseigneur le Duc de Berry
 à la Couronne d'Espagne.*

*Renoncia-
 tion de Mr.
 le Duc de
 Berry à la
 Couronne
 d'Espagne.*

CHARLES, fils de France Duc de Berry; d'Alençon & d'Angoulême, Vicomte de Vernon, Andely & Grifors, Seigneur des Châtelainies de Coignac & Merpins. A tous les Rois, Princes & Républiques, Communautés, & à tous autres Corps & particuliers, presens & à venir, sçavoir faisons.

Toutes les Puissances de l'Europe se trou-
 vans presque ruinées à l'occasion des presen-
 tes guerres, qui ont porté la désolation dans
 les

les frontieres & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrèz & Traitez de Paix qui se négocient avec la Grande Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes, dont les interets ont été & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute, & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puisse causer aucune jalousie, ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion; afin que les plus foibles états unis, puissent se défendre contre les plus puissans, & se soutenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET le Roi nôtre très honoré Seigneur & Ayeul, & le Roi d'Espagne nôtre très-cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande Bretagne, qu'il sera fait des Renonciations reciproques par tous les Princes presens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la Couronne d'Espagne, dans la Ligne qui sera habilitée & déclarée immediate à celle du Roi Philippe V. nôtre Frere par les Etats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe, & passant à particulariser tous les cas prévûs de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer; il a été

aussi convenu & accordé , entre le Roi Très-Chrétien nôtre très honoré Seigneur & Ayeul, le Roi Philippe V. nôtre Frere , & la Reine de la Grande Bretagne, que ledit Roi Philippe renoncera pour lui & pour ses Descendans, à l'esperance de succeder à la Couronne de France; que de nôtre côté Nous renoncerons aussi pour Nous & pour nos Descendans à la Couronne d'Espagne, que le Duc d'Orleans nôtre très-cher Oncle fera la même chose, de sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne respectivement & relativement, seront excluses pour toujours & en toutes manieres, de tous les droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France; & enfin que l'on empêchera, que sous prétexte desdites Renonciations, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourroit avoir à la succession de la Monarchie d'Espagne, d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux Païs & Etats hereditaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre-deux, & se trouveroient comme enveloppées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'hui pour assurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrétienté, & ôter toute jalousie aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant aussi toutes ces Branches, & appellant à la Couronne d'Espagne (au défaut des Lignes du Roi Philippe V. nôtre Frere & de tous ses enfans & descendans,) la Maison du Duc de Savoye qui descend de l'Infante Catherine
 fille

filles de Philippe II. Ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite Maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre, cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoi on ne pourroit éteindre le feu de la guerre qui est allumée, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par nôtre déshérence & par l'abdication de tous nos droits, pour Nous, nos Successeurs & Descendans à établir le repos universel, & assurer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr & le plus précis dans les terribles circonstances de ce tems; Nous avons résolu de renoncer à l'esperance de succéder à la Couronne d'Espagne, & à tous les droits qui Nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moyen que ce soit; & afin que cette résolution ait tout son effet, & aussi au moyen de ce que le Roi Philippe V nôtre frere, a de sa part fait sa Renonciation à la Couronne de France, le cinquième du present mois de Novembre, de nôtre pure, libre & franche volonté, & sans que Nous y soyons induits par aucune crainte respectueuse, ni par aucun autre égard que ceux ci dessus exposez; NOUS Nous déclarons & tenons dès maintenant, Nous, nos enfans & descendans, pour exclus & inhabiles absolument à jamais, sans limitation ni distinction de personnes, de degrés, ni de sexe, de toutes actions & de tous droits à la succession de la Couronne d'Espagne; Nous voulons & consentons, pour Nous, nosdits enfans & descendans, que dès maintenant & pour toujours on Nous tienne, Nous & eux, en conséquence des Presentes, pour exclus &

inhabiles, de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autriche, qui comme il a été rapporté & supposé, doivent être aussi exclus en quelque degré que Nous Nous trouvons les uns & les autres, & que la succession nous arrive, nôtre Ligne, celle de tous nos Descendans & de toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées & excluses : que par cette raison le Royaume d'Espagne soit censé dévolu & transféré à qui la succession doit en tel cas être dévoluë & transférée en quelque tems que ce soit ; en sorte que Nous l'ayons & tenions pour legitime & véritable Successeur, parce que par les mêmes raisons & motifs, & en conséquence des Presentes, Nous, ni nos Descendans ne devons plus être considerez, comme ayans aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni même tirer droit de nôtre descendance, ni compter nos degrés des personnes de la Reine Marie-Therese d'Autriche, nôtre très-honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nôtre très honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres ; au contraire nous ratifions les clauses de leurs Testamens & les Renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule ; Nous renonçons pareillement au droit qui Nous peut appartenir & à nos enfans & Descendans ; en vertu du Testament du Roi Charles II qui nonobstant ce qui est rapporté ci dessus : nous appelle à la succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippe V. venant à manquer, Nous Nous desistons donc de ce droit, & y renonçons

çons pour Nous, nos enfans & descendans, promettons & Nous obligeons pour Nous & nosdits enfans & descendans, de Nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire accomplir ce present Acte, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & NousNous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilège special pourroient Nous appartenir, à Nous, nos enfans & descendans, ausquels moyens Nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme & très énorme lezion qui se peut trouver en ladite renonciation à la succession de la Couronne d'Espagne; & voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ni ne puisse avoir effet, & que si sous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions Nous emparer dudit Royaume à force d'armes; la guerre que Nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite & induëment entreprise, & qu'au contraire la guerre que Nous feroit celui qui en vertu de cette Renonciation auroit droit de succeder à la Couronne d'Espagne, soit tenuë pour permise & juste, & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage, & lui prêtent serment de fidélité, comme à leur Roi & legit me Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons & promettons pour Nous, & au nom de nos enfans & Descendans; Nous jurons solemnellement sur les Evangiles couchés au Missel, sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & par tout;

que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, & que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé *motu proprio*, nous ne nous en servirons, ni prévaudrons, bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondans cet autre serment, que celui ci subsistera & demeurera touj ours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; nous jurons & promettons aussi que nous n'avons fait, ni ferons, ni en public, ni en secret aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces presentes, ou en diminuer la force, & que si nous en faisons, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi de quoi, & pour rendre ces presentes authentiques, elles ont été passées pardevant Mes. Alexandre le Fevre, & Anthoine le Moine Conseillers du Roi Notaires Gardes-Nottes de Sa M. & Gardes Scel au Châtelet de Paris souffignez, lesquels ont du tout de livré le present Acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces presentes par tout où besoin sera. Monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs généraux & speciaux les porteurs des expéditions par *Duplicata* d'icelles, auxquels mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par ces presentens. A Matli le vingt quatrième jour de Novembre mil sept cens douze avant midi, & a signé le present *Duplicata* & un autre, & leur minutte demeurée audit le Moine Notaire. Signé CHARLES; le Fevre. & le Mosne; & à côté, scellé ledit jour.

IV. Au

IV. Au mois de Mars 1713. le Roi Louis le Grand, donna des Lettres Patentes, qui admettent les renonciations du Roi d'Espagne, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans; ces Lettres & les renonciations furent enregistrees au Parlement de Paris le 15. du même mois, en presence de Mr. le Duc de Berry, de Mr. le Duc d'Orleans; où se trouverent aussi les autres Princes du Sang de France, les Pairs Ecclesiastiques & Seculiers qui étoient alors à Paris, ou qui furent en état d'y assister: comme ces Lettres Patentes achevent de donner la dernière perfection à ces renonciations reciproques, & que c'est une des pièces des plus essentielles à l'Histoire du tems, nous les joindrons ici dans leur entier.

Lettres Patentes du Roi sur les Renonciations reciproques des Couronnes de France & d'Espagne.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous presens & avenir, SALUT. Dans les différentes revolutions d'une guerre, où nous n'avons combattu que pour soutenir la justice des droits du Roi nôtre très-cher & très-ami frere & petit fils, sur la Monarchie d'Espagne; nous n'avons jamais cessé de desirer la paix. Les succès les plus heureux ne nous ont point ébloüis, & les événemens contraires dont la main de Dieu s'est servi pour nous éprouver plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce desir en nous, & ne l'y ont pas fait naître: mais les tems marquez par la Providence Divine

Lettres Patentes du Roi sur les renonciations aux Couronnes de France & d'Espagne.

pour

pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivées ; la crainte éloignée de voir un jour nôtre Couronne & celle d'Espagne portées par un même Prince ; faisoit toujours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre nous ; & cette crainte qui avoit été la principale cause de la guerre , sembloit aussi mettre un obstacle insurmontable à la Paix. Enfin après plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gemissemens de tant de peuples , a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une paix si difficile ; mais les mêmes allarmes subsistant toujours, la première & la principale condition qui nous a été proposée par nôtre très-chère & très aimée sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel & nécessaire des Traitez , a été que le Roi d'Espagne nôtre dit frere & petit fils , conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour lui & ses descendans à perpétuité aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui & à eux sur nôtre Couronne ; que réciproquement nôtre très-cher & très amé petit fils le Duc de Berry, & nôtre très-cher & très amé Neveu le Duc d'Orleans, reconnoissant aussi pour eux & pour leurs descendans mâles & femelles à perpétuité à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Nôtre dite sœur nous a fait représenter que sans une assurance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la paix, l'Europe ne seroit jamais en repos ; toutes les Puissances qui la partagent, étant également persuadées qu'il étoit de leur intérêt général, & de leur sûreté commune de continuer une guerre
 dont

dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'être exposée à voir le même Prince devenir un jour le Maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse (dont nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale) sentir toute la repugnance que nous avions à consentir qu'un de nos enfans, si digne de recueillir la succession de nos Peres, en fût nécessairement exclus, si les malheurs dont il a plû à Dieu de nous affliger dans nôtre famille, nous enlevoient encore dans la personne du Dauphin, nôtre très char & amé arriere petit-fils, le seul reste des Princes que nôtre Royaume a si justement pleurez avec nous; Elle entra dans nôtre peine, & après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assurer la paix, nous convîmes avec nôtre dite sœur de proposer au Roi d'Espagne d'autres Etats, inferieuts à la verité à ceux qu'il possède; mais dont la consideration s'accroitroit d'autant plus sous son Regne, que conservant les droits en ce cas, il viroit à nôtre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à nôtre succession. Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour lui persuader d'accepter cette alternative; Nous lui fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter, qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs

tifs personnels d'amitié & de tendresse que nous crûmes capables de le toucher, le plaisir que nous aurions de le voir de tems en tems auprès de nous, & de passer une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit, la satisfaction de l'instruire nous-même de l'état de nos affaires, & de nous reposer sur lui pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à nôtre Royaume, en la personne du Roi nôtre frere & petit-fils, un Regent instruit dans l'art de regner; & que si cet enfant si pretieux à nous & à nos sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos peuples, un Roi vertueux, propre à les gouverner, & qui réüineroit encore à nôtre Couronne des Etats très considerables. Nos instances réitérées avec toute la force & toute la tendresse necessaire pour persuader un fils qui merite si justement les efforts que nous avons fait pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérez de sa part, d'abandonner jamais des sujets braves & fideles dont le zele pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere resolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à nôtre Maison & à nôtre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix generale, & assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouve-

ment,

ment, de sa volonté libre & sans aucune crainte, pour lui, pour ses heritiers & successeurs pour toujours & à jamais, à toutes prétentions droits & titres, que lui ou aucuns de ses descendans ayent dès à present ou puissent avoir en quelque tems que ce soit à l'avenir à la succession de nôtre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclus, lui, ses enfans, heritiers & descendans à perpetuité, qu'il consentoit pour lui & pour eux que dès à present comme alors, son droit & celui de ses descendans passât & fût transferé à celui des Princes que la loi de succession & l'ordre de la naissance appelle ou appellera à heriter nôtre Couronne, au défaut de nôtre dit frere & petit-fils le Roi d'Espagne & de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement spécifié par l'acte de renonciation admis par les Etats du Royaume: & en consequence il a déclaré qu'il se desistoit spécialement du droit qui a pû être ajouté à celui de sa naissance par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. par lesquels nous avons déclaré que nôtre volonté étoit que le Roi d'Espagne & ses descendans conservassent toujours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même maniere que s'ils faisoient leur résidence actue le dans nôtre Royaume, & de l'enregistrement qui a été fait de nosdites Lettres Patentes, tant dans nôtre Cour de Parlement que dans nôtre Chambre des comptes à Paris. Nous sentons comme Roi & Comme pere, combien il eût été à désirer que la Paix générale eût pû se conclure sans aucune renonciation qui fasse un si grand changement dans nôtre Maison Royale, & dans l'ordre ancien de succeder à nôtre Couronne; mais nous sentons encore plus combien il est de nô-

tre devoir d'assurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont fait pour nous dans la longue durée d'une guerre que nous n'aurions pû soutenir, si leur zele n'avoit eu encore plus d'étendue que leurs forces.

Le salut d'un peuple si fidele est pour nous une loi suprême qui doit l'emporter sur toute autre consideration. C'est à cette loi que nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un petit fils qui nous est si cher, & par le prix que la paix générale coutera à notre tendresse, nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos Sujets qu'aux dépens de notre sang même, ils tiendront toujours le premier rang dans notre cœur. POUR CES CAUSES & autres grandes considerations à ce nous mouvans, après avoir vû en nôtre Conseil ledit Acte de renonciation du Roi d'Espagne nôtre très cher & très aimé frere & petit fils du cinquième Novembre dernier; comme aussi les Actes de renonciations que nôtre petit fils le Duc de Berry, & nôtre dit Neveu le Duc d'Orleans, ont fait reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendants mâles & femelles, en consequence de la renonciation de nôtre dit frere & petit fils le Roi d'Espagne, le tout ci attaché avec copie collationée desdites Lettres Patente, du mois de Decembre 1700. sous le contrescel de nôtre Chancellerie: de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que
 ledit

ledit Acte de renonciation de nôtre dit frere & petit fils le Roi d'Espagne, & ceux de nôtre dit petit fils le Duc de Berry, & de nôtre dit neveu le Duc d'Orleans, que nous avons admis & admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlement & Chambres de nos Comptes de nôtre Royaume, & autres lieux où besoin sera, pour être exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. soient & demeurent nulles, & comme non avenueës; qu'elles nous soient rapportées, & qu'à la marge des Registres de nôtre dite Cour de Parlement, & de nôtre dite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'extrait des presentes y soit mis & inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation & nullité desdites Lettres. Vou'ons que conformément audit Acte de renonciation de nôtre dit frere & petit fils le Roi d'Espagne, il soit désormais regardé & considéré comme exclus de nôtre succession; que les heritiers, successeurs & descendans en soient aussi exclus à perpetuité, & régardés comme inhabiles à la recevoir. Entendons qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque tems que ce soit leur compter & appartenir sur nôtre dite Couronne & succession de nos Etats, soient & demeurent transferez à nôtre très cher & très aimé petit fils le Duc de Berry & ses enfans & descendans mâles, nez en loyal mariage, & successivement à leur défaut à ceux des Princes de nôtre Maison Royale & leurs descendans, qui par le droit de leur naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de nôtre Monarchie

narchie devront succéder à nôtre Couronne.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Genstenans nôtre Cour de Parlement à Paris; que ces Presentes, avec les Actes de renonciations faits par nôtre dit frere & petit-fils le Roi d'Espagne, par nôtre dit petit fils le Duc de Berry, & pour nôtre dit neveu le Duc d'Orleans; ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceux garder, observer & faire exécuter selon leur forme & teneur, plainement, paisiblement & perpetuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens nonobstant toutes loix, statuts, us, coutûmes, Arrêt, reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux déroatoires des déroatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes, pour ce regard seulement & sans tirer à consequence: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre scel à ces dites presentes. **Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante dixième Signé, LOUIS & plus bas: par le Roi P H E L I P E A U X, visé P H E L I P E A U X & scellé du grand sceau de Cire verte sur lacs de soye rouge & verte.**

Le Ciel recompense les Princes de la Maison Royale de France & d'Espagne.

V. Peu après le sacrifice que les Princes de la Maison Royale de France firent de leurs droits légitimes, en faveur de la Paix & tranquillité de l'Europe; les deux Branches de cette Maison reçurent des marques d'une benediction celeste, que Dieu a souvent refusé à d'illustres Têtes Couronnées: pour récompenser les Princes qui renoncent si généreusement.

néreusement aux Couronnes & aux droits de leur naissance, Dieu donna la fécondité aux Princessees dont les enfans doivent être l'appui des Couronnes qui leur sont réservées: dans le tems qu'on a eu avis que la Reine d'Espagne portoit dans ses flancs un troisieme Infant ou une Infante d'Espagne, on a spris que Madame la Duchesse de Berry étoit accouchée d'un Prince le 26. Mars à quatre heures du matin, qui fut nommé *Duc d'Alençon*: la naissance de ce jeune Prince, (si Dieu lui conserve la vie) sera un nouvel appui de la Couronne de France; Monseigneur le Duc de Berry trouve dans cette naissance un Successeur, & Monseigneur le Duc d'Orleans un petit-fils: ainsi les trois Princes qui ont reciproquement fait les renonciations dont on vient de parler, reçoivent en même tems des motifs de joye & de consolation dans leurs Familles, & le Roi Louis le Grand à celle de se voir encore une fois doublement Bisayeul.

VI. Le premier du mois d'Avril le Roi disposa de trois des Benefices qui ont vaqué par la mort du Cardinal de Janson, (dont je parlerai dans un autre Article.) L'Evêché de Bauvais qui étoit de ce nombre, a été donné à Mr. l'Abbé de Saint Agnan. L'Abbaye de St. Pierre de Corbie à Mr. le Cardinal de Polignac, & l'Abbaye de Marchienne à Mr. le Cardinal Ottoboni.

Mr. de St. Agnan nommé à l'Evêché de Bauvais.

Mr. de Polignac à l'Abbaye de Corbie.

Mr. Ottoboni à l'Abbaye de Marchienne.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considérable
en ITALIE depuis le mois dernier.

Traité con-
ventionnel
pour une
suspension
d'armes en-
tre le Roi
T. C. & Mr.
le Duc de
Savoie.

I. **C**omme l'Italie fut la première Re-
gion qui éprouva les horreurs de la
guerre, allumée à l'occasion de la succession
d'Espagne, il n'étoit pas juste qu'elle fut des
dernières à en être délivrée: elle l'a été par
les soins infatigables des Ministres Plenipo-
tentiaires d'Angleterre, qui porterent enfin
les Puissances intéressées dans cette guerre,
à convenir du Traité conventionnel dont
nous avons rapporté l'essentiel dans le pre-
mier Article de ce Journal. Les Plenipo-
tentiaires de France & de Savoie, en sui-
vant les termes, l'esprit & les conditions
énoncées dans les Articles XI. & XII. de
ce Traité, firent une convention particu-
lière, le même jour 14. Mars dernier; par
laquelle ils convinrent d'une suspension
d'armes entre les troupes & les Sujets
des deux Puissances, jusqu'à ce que la
Paix générale fut conclue: qu'en atten-
dant les Sujets des deux Nations com-
merceroient ensemble; que les choses re-
steroient en Italie sur le même pied qu'el-
les y étoient, jusqu'à ce que le Traité ge-
néral en eut autrement disposé; que tou-
tes Contributions & exactions à cause de
la guerre cesseroient pendant la suspension
d'armes, tant sur les Etats de Son Al-
tesse Royale que dans les Provinces de
France voisines des mêmes Etats; mais
par cette convention particulière, Son
Altesse

Altesse Royale de Savoye s'est reservé l'entiere execution de son Traité d'Alliance avec feu l'Empereur Leopold du 8 Novembre 1703. Cette cessation d'armes a dû commencer d'avoir son effet le 14. Avril dernier.

II. Avant que ce Traité fut conclu, une partie des troupes des Princes d'Allemagne qui ont servi en Italie, avoient déjà pris la route de leur País: celles de Brandebourg avant de quitter la Lombardie, pillerent plusieurs Bourgs & Villages du Mantouan, sous prétexte que la Cour de Vienne ne leur avoit pas fait payer ce qui leur étoit dû.

Pillage commis par les troupes de Brandebourg dans le Mantouan.

III. Par ordre du Pape on a fait une recherche exacte dans les Archives du Saint Siege, pour trouver quelques anciens titres concernans les Isles de Sicile & de Sardaigne, dont on prétend que le St. Pere veut se servir pour faire quelques protestations aux Conférences de la Paix générale: mais on ignore encore, si ces réserves de Sa Sainteté se borneront aux droits spirituels, ou si l'on voudra les étendre jusques sur le temporel: au dernier cas, il est à présumer qu'on y auroit peu d'égard à Utrecht, & au premier cas la protestation seroit assez inutile, puis que ces deux Royaumes étans destinés à des Princes Catholiques, on n'a pas lieu d'y craindre aucun changement, en ce qui regarde la Religion qui y est présentement établie.

Le Pape fait recherche les titres de Sicile & de Sardaigne & pourquoy.

IV. Le St. Pere a accordé au Comte de Suze, fils naturel de Mr. le Duc de Savoye, un Bref qui lui donne la faculté de posséder des Benefices sans changer d'état: autrefois Mr. le Prince Eugene, Cousin du Comte

Et acc accordée au Comte de Suze par le Pape.

de Suze, obtint un pareil-Bref. On doit recevoir avec respect & soumission tout ce qui émane de l'autorité du Souverain Pontif, sans se formaliser si la compatibilité du casque & du petit collet, n'est pas incompatible avec la volonté des Fondateurs des Bénéfices: chaque siècle produit des événemens & des changemens, qui étoient inconnus à ceux qui les ont précédés. Lors que le Comte de Suze alla à l'audience du Pape pour le remercier, il avoit le chapeau sur la tête & l'épée au côté, comme cela se pratique envers les Princes & les Ambassadeurs des Têtes couronnées; mais il fut toujours de bout, sans avoir le tabouret comme on le donne aux autres: comme le cérémonial avoit été ainsi réglé, le Comte n'eut pas lieu de s'en plaindre. Ce Comte passa au mois de Mars à Naples, pour voir ce qu'il y a de plus curieux dans ce Royaume.

*Les Tours
du Royaume
de Naples
mises en
vente.*

V. Par ordre de la Cour de Vienne, le Comte Boromeo Viceroy de Naples, a fait publier la vente de toutes les Tours du Royaume, dont on espere de tirer un fonds de deux cens mille Ducats: on promet la qualité de Noble, & le titre de *Capitaine du Royaume*, à ceux qui acheteront ces Tours: mais quoi que cette vente ait été publiée dès le mois de Janvier, on n'apprend pas qu'il se soit encore présenté beaucoup d'acquéreurs.

*Le Viceroy
à ordre de
fournir les
Châteaux de
Naples de*

VI. Il est arrivé d'autres ordres de Vienne à Naples, qui allarment d'avantage les Napolitains, & fournissent une ample matière de reflexions à ceux qui tâchent de pénétrer les événemens d'un avenir douteux

& incertain ; c'est que le Viceroy a eu ordre de l'Empereur son Maître, de pourvoir les trois Châteaux de Naples, de provisions de bouche pour deux ans, d'y mettre six cens milliers de poudre fine, & deux millions pesant de bâles de mousquet ou boulets de Canon ; ce qui embarrasse le plus, c'est que la Cour Imperiale n'a assigné aucun fonds pour cette dépense, & qu'elle n'ignore pas l'épuisement des Finances des Caisses publiques, & le peu de ressource qu'on trouvera chez les peuples accablez par tout de taxes extraordinaires qu'ils ont été forcez de payer depuis quelques années : s'il est vrai, ce qu'on dit par un espece de proverbe, que les Napolitains, (comparaison à part,) sont semblables aux Mulets de bas, plus on les charge, plus ils marchent ferme : on peut inferer delà, que la Cour de Vienne a trouvé le secret d'empêcher que les Napolitains d'aujourd'hui, fassent à l'avenir aucun faux pas.

VII. On ne sauroit encore dire quelle sera la suite de cet amas de vivres & de munitions, ni quelles sont les vûes de la Cour Imperiale ; cependant il est certain que les Napolitains en prennent ombrage, & par précaution l'E. du peuple a averti tous les Habitans de Naples, de se pourvoir pour deux ans de grains, d'huile & d'autres provisions, ce qui sera difficile à plus des deux tiers, qui ne subsistent que de leur travail journalier.

VIII. Nous apprenons à ce moment, qu'enfin l'exécution du Traité de l'évacuation de Catalogne, (dont nous avons parlé au commencement de ce Journal,) avoit eu son effet, puis que la nouvelle Imperatrice,

vivres & de munitions de guerre,

Les Napolitains se pourvoient aussi de vivres pour deux ans,

*L'Imperatrice de ro-
tour de Bar-
celonne en
Italie.*

334

La Clef du Cabinet

la Cour, & partie des troupes Allemandes qui s'embarquerent à Barcelonne les 18. & 19. Mars, débarquerent à Vado sur la Côte de Genes le 28. du même mois: que la Flotte Angloise qui avoit fait ce transport, avoit remis à la voile quelques jours après pour aller embarquer ce qui restoit d'équipages, d'Officiers & de troupes Allemandes ou Auxiliaires en Catalogne: ainsi par une espece de *Corus*, incapable de blesser l'oreille des Lecteurs, on peut par repetition, leur annoncer que la guerre est terminée en Espagne comme en Italie & en Angleterre. Nous esperons d'être bientôt en état de leur annoncer la même Antienne à l'égard des autres Puissances qui, pour la forme tant seulement, ont encore les armes à la main.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en ALLEMAGNE & en LORRAINE depuis le mois dernier.

*Suite du
séjour de Mr.
le Cheva-
lier de St.
George à
Bar-le-Duc.*

I. **M**onsieur le Chevalier de St. George est toujours *incognito* à Bar-le-Duc, jouissant d'une parfaite santé: ce Prince prend souvent le divertissement de la chasse: il est d'un caractère si doux, si affable, & si populaire, qu'il s'est bien-tôt acquis de tous ceux qui ont eu l'honneur de le voir, le respect & la vénération dûs à sa vertu & à sa naissance. Comme il aime beaucoup à voyager, par le goût qu'il y a pris dans les trois Campagnes qu'il a fait en Flandres, & par les tournées qu'il fit

fit il y a deux ans dans les principales Provinces de France: on parle beaucoup à la Cour que ce Prince ira bien-tôt voyager en Allemagne, en Italie, & peut-être en Espagne, sans qu'on dise par quelle de ces trois parties de l'Europe il commencera ses voyages, ni le tems de son départ: Son A. R. de Lorraine continuë de lui donner des marques de sa haute consideration, & de sa parfaite amitié; Elle l'envoie très-souvent visiter, & complimenter par les principaux Seigneurs de sa Cour. Mr. le Prince de Vaudemont a été lui-même à Bar-le-Duc, faire visite à Mr. le Chevalier de St. George. Plusieurs personnes de la premiere distinction du voisinage, & des Nations étrangères, en traversant la Lorraine, se font un honneur d'aller rendre leurs respects à ce Prince Anglois; S. A. Mr. le Prince Palatin des deux Ponts a été de ce nombre, de même que Mr. le Duc de Lauzun.

II. Par occasion, & pour un fait Historique, je remarquerai ici en faveur des Lecteurs qui peuvent l'ignorer, que Mr. de Lauzun eut l'honneur d'accompagner la Reine mere, & le jeune Prince de Galles son fils, (qui n'avoit qu'environ six mois) lors que la revolution de 1688. les obligea de se refugier en France. Mr. de Lauzun qui se nomme Antonio Nompar de Caumont, est aujourd'hui Doyen des Lieutenans Généraux des Armées du Roi T. C. étant de la promotion de 1670. Sa M. le fit Duc en 1692. le Roi d'Angleterre Jacques II. le fit Chevalier de l'Ordre de la Jarriere: il épousa en 1695. Madeleine Ge-

Mr. de Lauzun quel est son nom de famille, ses qualitez &c. ses emplois.

nievieve de Dursfort, fille du Duc de Quintin-de-Lorge, Maréchal de France. Mr. de Lauzun est aussi Capitaine de la Compagnie des cent Gentilshommes au bec de Corbin, qui fut établie pour la garde des Rois de France en 1474. sous le Règne de Louis XI.

*Traité
d'Alliance
entre la Hol-
lande & les
Grisons.*

III. La République d'Hollande & celle des trois Lignes Grises ont fait une alliance défensive: ce Traité a été en négociation pendant quelques mois, parce que le Baron de Greuth Ministre de la Cour de Vienne près des Grisons, mit en usage tout ce qu'il put pour le traverser, & en empêcher la conclusion: les habiles Politiques de l'une & l'autre République jugeront quelles pouvoient être les vûes de la Cour Imperiale de vouloir empêcher que ces deux Nations fissent entre elles une alliance défensive.

*Differend
entre les
Magistrats &
les Bourgeois
de Franc-
fort.*

IV. Il est survenu un differend entre les Magistrats & les Bourgeois de Francfort sur le Mein; il roule sur les prérogatives que ceux-là prétendent d'avoir; contre lesquelles les Bourgeois opposent certains privilèges opposez à ces prérogatives: je ne suis pas assez bien instruit des raisons de part & d'autre, pour oser avancer ici, lequel des deux partis a le plus de tort; mais sauf l'appel de ma décision ou de mon sentiment, il me paroît que les Magistrats & les Bourgeois de Francfort n'ont pas fait assez d'attention sur ce qui s'est passé à Hambourg dans un cas à peu près pareil. On a vû dans les Tomes précédens de cet ouvrage, que les broüilleries qui survinrent entre la Magistrature & la Bourgeoisie
d'Ham-

d'Hambourg, y attira une Commission Imperiale, laquelle sous prétexte de la sûreté fit entrer dans la Ville les troupes de divers Princes du voisinage; la Ville fut obligée non seulement de fournir à l'entretien de ces Troupes étrangères, mais encore à défrayer les Juges & les Arbitres sur un pied très-dispensieux: cette Commission qui a duré plusieurs années, a coûté à la Ville d'Hambourg des sommes immenses, dont elle n'est même pas encore libérée: la Ville de Francfort s'expose aux mêmes risques, & peut-estre à la fin elle aura comme Hambourg un jugement peu différent de celui qui décida la contestation de l'huitre de la Fable. Mr. de la Fontaine nous apprend que *Perrin* qui fut le Juge de ce procez, après avoir gobé l'huitre, présentant une écaille à chacun des parties contestantes, prononça ainsi son Arrêt.

*Tenez, la Cour vous donne à chacun une
écaille,
Sans dépens, & qu'en paix chacun chez
lui s'en aille.*

Comtez ce qu'il en coute à plaider aujourd'hui,
Suppurez ce qu'il reste à beaucoup de Familles,
Vous verrez que *Perrin* a le profit pour lui,
Et ne laisse au Plaideurs que le sac & les quilles.

V. Le nouveau Roi de Prusse continuë de faire une grande reforme à sa Cour; si ce Prince continuë, il deviendra un grand
Eco

*Economie
du Roi de
Prusse & la
reformé qu'il
fait à sa
Cour.*

Econome; de douze Chambelans que le Roi son pere entretenoit, il n'en conserve que quatre avec appointement. Il a fort diminué la Caiffe destinée à payer les appointemens de ses Ministres dans les Cours étrangères; au lieu d'Ambassadeurs ou d'Envoyez, il n'y veut entretenir que des Residentes, qui n'étant pas obligez d'avoir le train, ni faire la dépense inseparable du caractère des Ministres des deux premiers Ordres, ne recevront que les appointemens de ceux du troisième; il a déjà rapellé l'Envoyé extraordinaire qu'il avoit à la Haye, & n'y laisse qu'un Resident. On assure que ce Prince avoit donné des Commissions pour la levée de huit Bataillons & de cinq Regimens de Cavalerie; comme cette augmentation de troupes se fait à la veille d'une paix générale, il y a lieu de croire que le nouveau Roi medite quelque dessein, soit pour pacifier la guerre du Nord, soit pour profiter du trouble qu'elle cause dans les Etats de son voisinage.

*Augmente
ses troupes à
la veille
d'une Paix.*

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis qu'il est sur le Trône, il a eu une longue entrevüe avec le Czard, & a permis qu'on ait tiré de ses Etats plusieurs chariots chargez de diverses choses nécessaires à l'armée Moscovite qui est dans le Holstein.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable dans les Etats du N O R D depuis le mois dernier.

I. **A** Prés que le Czard de Moscovie eût plusieurs Conferances avec Mr. le Duc d'Hannover, pour tâcher d'engager ce Prince dans la ligue contre la Suede, ou du moins tirer de ses Etats partie des vivres & les autres choses necessaires à l'Armée Moscovite; le Czard passa ensuite à la Cour du Duc de Wolfembutel, & fit disposer la Princesse sa belle fille à partir, pour aller joindre le Prince de Moscovie son époux, qui l'attendoit à Petersbourg; cette Princesse se mit peu de tems après en marche à petites journées vers la Pologne, pour continuer sa route par la Livonie vers la Moscovic.

Le Czard confere avec le Duc de Hannover & pourquoy.

II. A l'égard du Czard, comme il voyage en poste, il prit les devans, se rendit à Berlin *incognito*, le onze Mars: il eut deux Conferances particulieres avec le nouveau Roi de Prusse, qui donna son consentement à ce que les Commissaires Moscovites, tiraient des Etats de Brandebourg des habits, souliers, bottes, selles, & autres choses necessaires pour les troupes Moscovites qui sont restées en Pommeranie & dans le Holstein. Le bruit s'est répandu que Sa M. Prussienne avoit fait quelque convention avec le Czard, concernant la Pommeranie Suedoise; mais on ne s'explique pas assés sur les conditions de ce Traité, (supposé qu'il

Le Czard passe à Berlin & son entrevue avec le nouveau Roi de Prusse.

y en ait un d'arrêté comme on le publie) pour pouvoir en faire mention aujourd'hui; ce qu'il y a de certain, c'est que le nouveau Roi n'a pas seulement surcis la reforme des troupes Brandebourgeoises que feu le Roi son pere avoit commencé; Sa M. a encore donné ordre d'augmenter de quelques Regimens celles qu'elle a sur pied; on n'en donne les Commissions qu'à des Officiers du pais, ce qui fait que les étrangers qui étoient dans les États de Brandebourg, commencent à chercher fortune ailleurs, plusieurs ayans déjà offert leurs services au Dannemarck.

Préparatifs du Roi de Danne-marck pour attaquer Tonningen, & pour assurer ses propres États.

III. Le Roi de Dannemarck a fait faire depuis deux mois, de grands préparatifs pour attaquer le Général Steimbock à Tonningen; la grosse Artillere Danoise destinée à cette attaque étoit arrivée à Husum dès la fin de Mars, & celle de Moscovie à Frederickstadt, mais trouvant encore trop de difficulté à l'exécution de cette entreprise, elle a été différée: cependant Sa M. Danoise n'a pas négligé les précautions de faire mettre l'Isle de Zeeland, (dans laquelle Copenhague Ville Capitale de Son Royaume est située,) à couvert de toute surprise, par la crainte qu'on y a eû d'une descente de la part des Suedois, qu'on jugeoit nécessaire, pour une diversion favorable au Comte de Steimbock.

M. de Steimbock se maintient dans son camp de Tonningen.

IV. Nonobstant tous les efforts & la grande supériorité des Danois, Moscovites, & Saxons; le petit Corps de Suedois se maintient depuis environ quatre mois dans le Camp que le Général Steinbock a choisi: ses ennemis publient depuis longtems que

ce Général manquoit de vivres & de fourrage; qu'il étoit réduit à la dernière extrémité; il est certain que le petit Canton qu'il occupe, n'est pas capable de le faire subsister commodément, aussi avoit-il pris des précautions avant d'y faire sa retraite, en y faisant voiturer beaucoup de grains & autres denrées qui ne sont pas encore consommées.

V. A l'égard du Holstein, les Armées Suédoise, Danoise, Saxonne & Moscovite, qui y sont comme en discretion depuis le commencement de l'année, ont déjà si fort épuisé les Villes & la Campagne, que ce Pais est presque aussi ruiné que le Mecklembourg & la Pommeranie.

Le Holstein est ruiné par le long séjour des quatre armées qui y sont.

Le Duc Administrateur des Etats de Holstein-Gottorp, qui avoit partie de ses meubles & de ses effets à Tonningen, envoya un de ses Ministres au Roi de Dannemarck à Husum, pour lui demander la permission de les retirer de cette Place; non seulement cette grace lui a été refusée; mais Sa M. D. n'a pas même voulu donner audience à l'Envoyé de ce Duc, qui est toujours en refuge à Hambourg.

Refus fait au Duc de Holstein.

VI. Le Prince de Menzikof Général des Moscovites en Holstein, fit sommer la Ville de Frederickstadt de fournir gratuitement des habits pour deux Regimens du Czard, les Magistrats lui firent une députation pour s'en excuser, fondant leur refus sur leur impuissance, & sur la grande misere dans laquelle les peuples avoient été réduits par les fortes & continuelles contributions qu'on exige d'eux.

Les Moscovites demandent des habits aux peuples de Holstein qu'ils refusent.

VII. Le Czard a fait acheter en Hollande

de

Le Czard fait acheter des Fregates en Hollande. de quelques Fregates, & pris à sa folde des Officiers & Matelots Hollandois; on prétend que c'est pour aller renforcer la flotte Moscovite dans la mer Baltique, ou pour joindre celle de Dannemarck, qui doit agir incessamment contre celle de Suede.

Resolution sur les obligations des Saxons au sujet du Pr. Electoral qu'on craint devoir se faire Catholique.

VIII. Dans la dernière séance des Etats de Saxe on y prit une resolution pour demander avec instance le retour du Prince Electoral, qui est toujours en Italie: plusieurs Membres de l'assemblée ne déguisèrent point leurs sentimens; ils dirent ouvertement que si la simple curiosité avoit été le fondement de ce voyage, ce Prince n'auroit pas un si long séjour dans un même endroit; qu'il n'étoit pas nécessaire de le faire accompagner par un Evêque & plusieurs Religieux Catholiques: qu'on prévoyoit assez que par des vûes de mondanité, on vouloit inspirer à ce jeune Prince de changer de Religion: que sans rien décider sur la bonne ou mauvaise doctrine, la pauvre Saxe avoit fait une triste experience de tous les maux qui l'ont accablée depuis le changement de Religion de leur Auguste Electeur: que d'ailleurs les peuples de l'Electorat étoient hors d'état de fournir à tant de dépenses superflûes: que depuis que la Couronne de Pologne avoit été mise sur la tête de Sa M. P. leur Electeur (qui en meritoit de plus considérables & de plus solides,) cette Couronne avoit coûté plus de cent millions à la Saxe, sans avoir pû assujettir le cœur des Polonois à Sa M. qui aspireroient plutôt aux trésors du Prince, qu'à l'honneur de lui

lui plaire & de lui obéir. Qu'il étoit pour tous les Etats du monde d'une très-dangereuse conséquence, de voir un Prince abandonner la Religion de l'Etat & de ses Sujets: que la diversité n'engendrait que des haines, des jaloufies, des craintes & des soupçons entre le Souverain & les Peuples.

La résolution qui fut prise à ce sujet pour rappeler le Prince Electoral, ou du moins pour prier instantment le Roi son pere de le faire revenir, fut enregistrée; on en envoya un Extrait au Roi à Varsovie, & un autre au Prince Electoral en Italie: on assure qu'elle avoit déjà operé, que ce jeune Prince n'ira pas à Rome, ni à Naples, comme il l'avoit medité.

Effet que cette résolution produisit.

IX. Le Roi Auguste ayant eu avis que le Czard étoit parti d'Allemagne pour s'en retourner dans ses Etats, les deux Princes se donnerent rendez vous du côté de Thorn, pour s'aboucher & concerter entr'eux sur leurs communs interêts; le Conseil des Senateurs de Pologne avoit proposé de faire la paix avec la Suede, afin d'achever de dissiper la crainte qu'on avoit d'une nouvelle rupture avec les Ottomans; mais le Roi Auguste éluda la proposition, sur ce qu'il ne pouvoit pas l'accepter que de concert avec le Czard de Moscovie & le Roi de Dannemarck ses Alliez: ce qu'il y a de certain, c'est que les trois Puissances confederées contre la Suede, paroissent plus animez que jamais contre Sa M. Suedoise, depuis qu'ils ont eu avis de la Frontiere de Turquie, qui semblent favoriser leurs projets.

Le Roi Auguste & ses Alliez rejettent les propositions de Paix avec la Suede & pour-quoi.

*Le Roi de
Suede est
conduit à
Andrinople
sous une
Escorte de
Turcs.*

X. Il n'y a plus lieu de douter que le Roi de Suede n'ait été conduit à Andrinople; cette nouvelle a été confirmée de trop d'endroits pour la revoquer en doute plus longtems: mais comme tous les avis qu'on a eus de cette revolution, ont passé par les mains des ennemis du Roi de Suede, ou sont venus par des routes suspectes de partialité ou de jalousie, il n'est point surprenant qu'on trouve si peu de conformité dans les différentes Relations venues de Pologne, de Transilvanie, de Vienne, & d'ailleurs: mais en attendant qu'on soit véritablement éclairci du motif du voyage d'Andrinople, & de la cause du subit changement de la Porte Ottomane, nous rapporterons ici en substance quelques-uns de ces avis differents.

Proposition XI. Quelques Lettres venues de Pologne faite, dit-on, par l'Ambassadeur de Pologne à la Porte, pour le retour du Roi de Suede. XI. Quelques Lettres venues de Pologne marquerent il y a quelque tems, que le Palatin de Masovie Ambassadeur Polonois, ayant eu audience du Grand Vifir, & ensuite du Sultan, avoit fait entendre; que la Pologne n'étant point en guerre avec la Suede, il seroit inutile que la Porte fît la dépense d'envoyer une Armée en Pologne pour escorter le Roi de Suede, puis que Sa M. S. ses Officiers & sa Cour pouvoient traverser la Pologne quand ils voudroient, comme ami & allié de la République, sans qu'il y trouvât le moindre obstacle. lors que les Gens de sa suite ne feront aucun desordre: qu'à l'égard des Polonois qui étoient auprès de lui, ils pouvoient chacun s'en retourner chez eux à la faveur de l'arnistie générale qui leur étoit offerte par le Roi & la République de Pologne.

gne : que s'il restoit que que difficulté à vuidier entre les Sujets de Sa Majesté Suedoise & ceux de l'Electorat de Saxe, la Nation Polonoise n'y prenoit aucune part, si ce n'est d'offrir la mediation de la Republique comme amis & bons voisins &c.

On ajoûtoit que ces raisons, (que les Suedois considerent comme captieuses,) ayans frappé la Porte, le Sultan envoya ordre de les communiquer au Roi de Suede, & de lui dire en même tems, que puis que les Moscovites avoient évacué la Pologne, & que les Polonois ne s'opposoient point à son passage, Sa Hauteffe jugeoit à propos, que Sa Majesté Suedoise se mît en marche au plûtôt, pour s'en retourner dans ses Etats : Que cette proposition ayant été faite à ce Prince, il la rejetta, soutenant que Sa Hauteffe avoit été surprise, que le nouvel Ambassadeur de Pologne avoit abusé le Conseil Ottoman, & qu'il étoit à propos qu'il envoyât un Exprés à Andrinople, pour informer Sa Hauteffe & le Grand Visir d'une verité qu'on leur cachoit. Que l'Officier Turc qui avoit porté les Ordres à Bender, ne voulant point entrer dans aucune des considerations qu'on voulut lui faire entendre, crut qu'il étoit de son Ministère d'obliger le Roi de Suede de partir, ne voulant lui donner qu'un terme de quelques jours : que sur le refus que Sa Majesté en fit, on l'attaqua dans son Palais, on le prit, & on le conduisit à Andrinople. Voilà de quelle maniere les premiers avis de Pologne ont rapporté cet événement.

*Refus du
Roi de Suede
& sur quel
fondement.*

XII. Voici une autre Relation fort différente de celle-là : elle est venuë par l'Allemagne, *Autre Relation au
suisse.*

magne,

*jet du Roi
de Suede.*

346

La Clef du Cabinet

magne, sur des Lettres qu'on dit avoir été écrites de la frontiere de Transilvanie: elles ont passé par Vienne, Raisbonne, Francfort &c. Je n'oserois assurer si dans une si longue route, elles ont acquis ou perdu quelque marque de sincerité ou de vraisemblance: ces avis portoient.

Qu'une horde de Tartares, gagnés par des Emissaires des ennemis du Roi de Suede, sous l'esperance de la recompense qu'on leur avoit promis, formerent le dessein d'enlever ou de tuer le Roi de Suede, afin que son séjour en Turquie ne fût plus un prétexte pour armer la Porte contre les Moscovites & leurs Alliez: Que ces Tartares sachant que Sa Majesté étoit dans une maison de Campagne proche de Bender, qu'il avoit fait approprier pour son délassement, firent l'y attaquer: que la Garde Suedoise animée par le danger & par l'exemple de leur Maître, qui fut des premiers le sabre à la main, fondre sur ceux qui venoient l'insulter, fit un grand carnage des Auteurs ou Complices de cette trahison: que le Bacha de Bender averti de ce désordre, y accourut avec une troupe de Spahis & Janissaires: qu'à son arrivée les Tartares étoient déjà dissipés, ayans abandonné les Officiers Suedois, qui furent faits prisonniers au commencement de l'action, après les avoir dépouillés. Qu'ensuite le Roi jugeant bien qu'il y avoit quelque conspiration formée contre sa personne, se défiant de toutes les troupes étrangères qui étoient alors aux environs de Bender, déclara au Bacha qu'il vouloit aller en personne porter ses plaintes au Grand Sultan; que le Bacha entrant dans
les

les raisons de juste défiance du Roi de Suede, dépêcha un Courier à Andrinople, pour donner avis de ce qui venoit de se passer, & de la resolution prise par ce Monarque, qui ne voulant point attendre le retour du Courier, s'étoit mis en marche vers Andrinople avec une petite troupe de ses gens: que sur cela lui (Bacha de Bender,) il lui avoit donné une Escorte pour la sûreté de sa personne &c.

XIII. On ne sçait point qui sont les Auteurs de ces deux premieres Relations: elles sont sans nom & sans date; en voici une troisième venue de Varsovie, qui après avoir été sous les yeux du Roi Auguste, dont le porteur eut une gratification de 200. Ducats, fut imprimée en Polonois, en Allemand, en Latin, & qu'on a traduit en François. On dit que c'est une Lettre écrite par le Colonel Urbanow, de Bender le 21. Fevrier vieux stile, qui répond au troisième Mars, suivant nôtre maniere de compter. Cette Lettre, (qu'on ne dit pas à qui elle est adressée,) est construite en ces termes.

Autre Relation sur l'enlèvement du Roi de Suede transferé à Andrinople.

Nous sommes tous vendus, aussi bien que le Roi de Suede. Le 12. Fevrier v. st. tous les Généraux, Officiers & Soldats de ce Prince furent faits prisonniers: le Capigi-Bachi vint attaquer le Roi, qui s'étoit retiré dans son Palais avec une trentaine d'Officiers seulement, qui se trouverent alors près de sa personne: Nous nous y défendâmes pendant près de huit heures; Sa Majesté combattit en Lion, & fit seul plus que nous tous ensemble: Elle n'oublia rien pour vaincre ou mourir le sabre à la main: l'un ni l'autre n'arriva

Lettre à ce sujet.

pas, car le feu prenant de toutes parts dans le Palais, par les matieres combustibles qu'on y jetta, après nous être défendus jusques à la dernière extrémité, le Roi auroit été englouti dans les flammes, ou étouffé par la fumée, s'il ne s'étoit rendu à la nécessité. On conduit Sa Majesté à Andrinople, sous une Escorte de Turcs; cependant par une espece d'honneur, on a permis au Colonel Menzer & à 30. Cavaliers Suedois, de le suivre. Quoi que j'aye un coup de feu au travers du corps, que je ne crois pas mortel, je m'étois aussi présenté pour avoir l'honneur d'accompagner Sa M. avec 80. Trabantes & 30. Dragons Suedois qui étoient auprès de moi le lendemain de l'action, mais le Basha m'a refusé cette grace. Le^e Général Spar est du nombre des prisonniers: les Généraux d'Ablhorf, Hol & Grootbuisen, sont du nombre des blessez: tous les Polonois ont abandonné le Roi, & sont dispersés en Valachie. Le Roi Stanislas est détenu dans un Cloître à Jassy, où l'on dit qu'on le traite honorablement. Il n'y a que Dieu qui sçache encore quel sera nôtre sort.

Il est certain que le Roi de Suede a été insulté & mené à Andrinople.

XIV. Par la lecture de ces trois différentes Relations, on y voit deux faits qui sont comme incontestables; (se trouvant même confirmés par quantité de Lettres particulières,) le premier est que le Roi de Suede a été attaqué dans son Palais par les Turcs & par les Tartares: le second que ce Prince est allé, ou a été conduit à Andrinople: à l'égard de toutes les autres circonstances, la contradiction qu'on y trouve ne permet pas encore de décider lesquelles sont les plus certaines. Jusques à present on ne voit point que

que le Roi de Suede ait merité par sa conduite, d'être déchu de la protection que le Grand Seigneur lui avoit si généreusement accordée; lors qu'il l'a vû abandonné de presque tous les Princes Chrétiens: le droit d'hospitalité est un droit respecté par toutes les Nations: la Porte Ottomane l'a envisagé comme sacré en la personne du Roi de Suede, puis qu'Elle a déjà fait trois puissans armemens en faveur de ce Prince: si le Grand Seigneur avoit voulu avoir le Roi de Suede prisonnier, il y a plusieurs années que ce Prince est entre ses mains; ainsi il n'auroit pas attendu jusques à la veille de le rétablir dans ses Etats, pour s'assurer de sa personne: d'ailleurs on ne voit pas quel avantage les Turcs tireroient d'un prisonnier, fait contre le Droit d'hospitalité, contre le Droit des Gens, & même contre l'intérêt & la gloire du Sultan: tous les Princes Chrétiens ont ouvertement ou tacitement loué & admiré la grandeur d'ame de Sa Hauteffe, dans l'azile, la protection & les secours qu'Elle a donné à un Prince, dont la Religion est encore plus opposée à celle de Mahomet, que les Etats de Suede ne sont éloignez de ceux de l'Empire d'Orient.

A l'égard de l'intérêt du Grand Seigneur il est certain, que s'il avoit fait arrêter prisonnier le Roi de Suede, contre tout droit d'équité & de justice, ce procédé offenseroit la Majesté de toutes les Couronnes de la Chrétienté, & ce seroit douter de leur vertu, de leur intégrité, & même de leur honneur & de leur Christianisme, si toutes ces Puissances ne s'unissoient pas ensemble,

Considérations sur ces évènements.

(je n'en excepte pas même les ennemis du Roi de Suede,) pour vanger l'outrage qui réjaleroit sur tous les Potentats de l'Europe, faisans profession d'honneur & du Christianisme: car enfin si le Roi de Suede étoit ainsi devenu la victime des Zélateurs de Mahomet, le Grand Seigneur autoriseroit, par la plus noire de toutes les perfidies, l'épithete qu'on a donné aux Sultans, d'être les ennemis irréconciliables du nom Chrétien, & si tous les Souverains de l'Europe n'épouvoient pas ouvertement la défense & l'outrage fait au Roi de Suede, cela obligeroit les Ottoinans à mépriser tous les Princes qui suivent la Religion Chrétienne.

XV. Au moment que nous achevons cet Article, nous apprenons par la voye de la Cour de Vienne, que certainement le Sultan n'a eu nulle part à la revolution de Bender; que c'est un mal entendu, que le Roi de Suede n'ignorant pas les intrigues de ses ennemis, qui cherchoient à suborner quelques gens de son Escorte, pour pouvoir l'enlever dans sa route, avoit refusé de partir avec si peu de monde, ne s'en fiant pas aux assurances que le Palatin de Masovie avoit donné à Andrinople: Que le Kan & le Seraskier se sentirent offensez du refus du Roi de Suede, comme si ce Prince les avoit soubçonnez eux-mêmes d'infidélité; que dans cette pensée ils firent sommer Sa Majesté de partir dès le lendemain, & que persistant dans son refus, ils le firent attaquer & le forcerent dans son Palais: mais qu'ayant ensuite reconnu la précipitation de leur procédé ils chercherent à se reconcilier avec ce Monarque avant son départ pour Andri-

Raisons qui font croire que le Sultan n'a point eu de part à l'insulte faite au Roi de Suede.

des Princes &c. Mai 1713. 351
Andrinople. Nous attendons dans peu de plus grands éclairciffemens de cet événement.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

I. **D**Epuis le mois précédent on a été en Angleterre dans des attentes continuelles pour le retour de divers Couriers dépêchez dans les Cours étrangères, d'où l'on attendoit le dénoüement de la conclusion de la Paix générale: c'est le sujet pour lequel le Parlement d'Angleterre a été prorogé à diverses fois jusqu'au six Avril. Cependant comme les plus grandes difficultez sont applanies, & que ce qui reste à regler, dépend plutôt de la forme, que du fond de la contestation; la Cour Britannique a fait disposer toutes choses pour la publication de la Paix, qui est comme assurée entre les Puissances qui pouvoient être en état de soutenir encore la guerre pendant quelques Campagnes.

II. A la vérité on voit encore quelques petits Princes, qui à peine ont-ils eu sur pied pendant la guerre quelques Regimens, entretenus par d'autres Puissances, lesquels à la conclusion de la Paix, ont paru aussi désesperez que le seroient les propriétaires des Haras de Suisse, si tous leurs étalons venoient à leur manquer, parce que le gain du commerce de leurs Chevaux finiroit; d'autres ont crié fort haut, comme s'ils avoient fait fonds d'acquérir dans cette guerre

On est dans l'attente de la Paix générale en Angleterre

Les Princes les plus impuissans pour le soutien de la guerre, sont ceux qui font naître plus de difficulté pour la conclusion de la Paix.

des Couronnes d'Espagne pour les Cadets de leur Maison; car pour leurs aînez ils ne se borneroient pas à si peu de chose, si leur faudroit du moins quelque Couronne Imperiale: mais tout le bruit qu'ils font, ni le retardement qu'ils ont apporté à la conclusion de la paix générale, ne donnera qu'un petit rélief à leur puissance, & n'augmentera, peut être, pas leur fortune.

*Stratagemmes
des Wigs
pour troubler
la paix
sans pouvoir
y réussir.*

*Faussez
qu'ils alle-
guent pour
exciter de la
jalousie en-
tre les An-
glois & les
Hollandois.*

III. Toutes les pratiques des Wigs, partisans de la guerre, n'ayans rien oppéré dans les vûes qu'ils avoient de faire rompre les négociations de la Paix, s'aviserent dernièrement de faire jouer d'autres ressorts: ce fut d'insinuer quelque jalousie entre ceux qui font le commerce de France & d'Angleterre en Espagne; mais leur mauvaise intention se manifesta par la seule lecture de la piéce qu'ils firent imprimer; car ils appuyoient leurs griefs sur des faits également faux, qui quand même ils auroient eû quelque apparence de verité, n'auroient pas pû servir de fondement à une juste plainte. Ils avançoient

„ 1^o Que les manufacturiers François
„ avoient acheté une si grande quantité de
„ laine en Espagne, que cette marchandise
„ avoit beaucoup encheri. 2^o Que la plu-
„ part des Espagols ayant pris goût aux
„ modes de France, principalement dans
„ la maniere de s'habiller; les serges & dro-
„ guets d'Angleterre n'auroient plus un si
„ grand débit en Espagne comme aupara-
„ vant &c.

Cette subtilité n'a pas produit plus d'effet sur les esprits éclairés & bien intentionnez pour la gloire & l'avancement du commerce de la Nation Britannique, que tant
d'au-

d'autres libelles qui ont paru en Angleterre & en Hollande, depuis que la Reine s'est déclarée en faveur de la Paix, qui par les sages précautions de cette Princesse, l'habileté & la candeur de ses Ministres, procure de si grands avantages à ses Sujets.

IV. Il semble qu'au glorieux titre déjà acquis à la Reine regnante, on pourroit ajouter celui de *Reine des Amazonnes*; puis qu'on trouve parmi les sujettes, des femmes qui n'ont pas moins de courage & de bravoure que les hommes. Au mois de Mars deux Dames ayant eû querelle pour quelque sujet de jalousie, se donnerent rendez-vous, sur le pré hors la Ville de Londres: elles avoient chacune une épée cachée sous leur écharpe, ou enveloppe: lors qu'elles furent arrivées en place marchande, elles mirent l'épée à la main d'assés bonne grace: dans le tems qu'elles ferraillioient quelques ouvriers passant dans ce quartier-là, coururent à cet spectacle, & separerent les combatantes, dans le tems qu'une d'elles venoit de recevoir une legere blessure: mais comme ces ouvriers ne les connurent point, ils se contenterent seulement de les voir monter en carosse pour s'en retourner dans la Ville, sans doute que si ce combat avoit eû un motif moins susceptible de critique scandaleuse, que celui de se disputer un amant; les amis de ces Dames se seroient fait un plaisir de donner leurs noms à un public, qui, sans les connoitre, ne laisse pas de les mettre au rang des femmes qui sçavent soutenir le *point d'honneur*, pour des cas où tant d'autres ont perdu le leur.

Deux Dames Angloises qui se battent l'épée à la main.

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable
en HOLLANDE & aux PAIS-BAS
dépuis le mois dernier.

Vers sur la
prochaine
paix.

I. **L**A Paix plaintive & gemissante,
Est lasse enfin, de voir les plus fermes
remparts,

Sur mille corps sanglants tomber de toutes parts.
Et va punir bien-tôt la discorde insolente.

La Paix veut des humains rendre le sort plus
doux,

Elle jette sur eux un regard favorable,
Et veut, en finissant le mal qui les accable,
Revenir encor parmi nous.

L'Empereur
& sous ses
Alliez trou-
vent leur
agrandisse-
ment, leurs
avantages
& leurs su-
retés dans
la paix pro-
chaine.

Oùï, je ne crois pas que ce soit en impo-
ser à la vérité, que d'assurer mes Lecteurs,
que nous touchons de près à la Paix géne-
rale : déjà les grandes difficultez qui faisoient
le fondement de la guerre, ont été aplanies ;
la crainte qu'on avoit de l'agrandissement de
la Monarchie Françoisse est dissipée : la Mai-
son d'Autriche unit à son ancien patrimoi-
netrois grands Etats Souverains capables de
satisfaire l'ambition raisonnable de trois Puif-
sans Princes. Mr. le Duc de Savoye trou-
ve son agrandissement par plusieurs endroits :
l'Angleterre a de grands avantages pour son
commerce, & deux Ports de mer dans la Me-
diterranée, outre les nouvelles Colonies qu'elle
acquiert dans l'Amerique : par la Barriere
qu'on accorde aux Hollandois, les Etats de
cette Republique, ne font pas seulement en
sûreté, mais encore elle envelope la plupart
de

de ceux de ses voisins, étant la dépositaire de toutes leurs Places fortes, dont on espere qu'elle n'abusera pas, pour se les approprier un jour; ce seroit rallumer une nouvelle guerre dans l'Europe. Le Roi de Portugal, le Roi de Prusse, l'Electeur Palatin trouvent aussi leur agrandissement & leurs avantages dans les conditions de cette paix prochaine: le fleuve du Rhin faisant la separation des Etats d'Allemagne d'avec ceux de France, la sureté reciproque se trouve établie de ce côté-là.

II. L'entiere tranquillité de l'Europe ne dépend plus que de la juste équité qu'on doit attendre de la Cour de Vienne: les deux Empereurs dont le Regne a précédé celui d'aujourd'hui, ont à l'occasion de la guerre, qui va se terminer à Utrecht, dépoüillé plusieurs Princes Souverains de leurs Etats ou de leurs successions, sous des prétextes qui avoient quelque apparence de raison, de défiance, ou de bien-scéance pendant la guerre; mais comme toutes ces couleurs perdent leurs coloris dans la conclusion d'une paix équitable; Sa M. I. (qui vient d'acquérir de si grands Etats dans moins de deux ans, tant par sa naissance, que par les soins & la protection des Puissances qui ont répandu le sang de tant de peuples, & sacrifié les richesses de leurs Sujets, pour appuyer les interêts de la Maison d'Autriche:) Sa M. I. dis-je, doit aujourd'hui aller au devant de tout ce qu'on peut lui demander legitimement tant en Italie, en Allemagne, qu'au bas-Rhin: Elle doit rendre Comachio au St. Siege; Mantouë à la Maison de Guastalle; le Montferat

*La paix
doit obliger
l'Empereur
à restituer
les Etats qu'il
ne lui appar-
tiennent pas.*

ferat & la non jouissance à Son A. de Lorraine, ou un juste équivalent; la Mirandole & le Marquisat de Concordia aux Princes à qui ces Etats appartiennent légitimement; l'Archevêché de Cologne, & la Principauté de Liege à l'Electeur Archevêque de Cologne; le Duché de Baviere au Duc de ce nom: tous ces Etats sont autant de biens dont la Maison d'Autriche s'est emparée pendant le cours de cette guerre, & sans que la propriété puisse lui en appartenir; elle en a vendu quelques-uns; fait de quelques autres des liberalitez, ou en a gratifié ses amis, sans en avoir restitué aucun à ceux à qui ils appartiennent légitimement.

III. Comme le Roi T. C. ne se croit pas en droit de reclamer cette restitution envers tous les Princes interessez, qui ont pris des routes particulieres pour l'obtenir; Sa M. ne s'est declarée que pour les Princes qui ont pris les armes pour ses interêts, & pour ceux du Roi d'Espagne son petit-fils; parce que ces interêts se trouvent comme unis avec ceux des deux Couronnes: on a imprimé en Hollande les demandes qui ont été faites à Utrecht au nom du Roi pour Mrs. les Electeurs de Cologne & de Baviere ses allies; en voici la copie.

*Demandes du Roi pour Mr. l'Electeur
de Cologne.*

*Demandes
faites par le
Roi T. C. pour
Mr. l'Ele-* **L**E Roi demande pour l'Electeur de Cologne la restitution de ses Etats, Benefices, dignitez, scéances, revenus, meubles, pierrieres, & généralement de tous les biens, préro-

prérogatives dont ce Prince a été privé dans le cours de cette guerre. La même restitution en faveur de ses Domestiques & Officiers pros crits, & dont les biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maître: qu'il n'y ait point d'autres troupes dans la Ville & Citadelle de Liege, dans le Château de Huy & dans la Ville de Bonn, que celles de ce Prince.

Si toutesfois il est nécessaire qu'il y ait Garnison Hollandoise dans la Citadelle de Liege & dans le Château de Huy, & Garnison du Cercle de Westfalie dans la Ville de Bonn, cette condition ne doit pas rompre la Paix. Sa Majesté propose seulement qu'au lieu de mettre Garnison du Cercle dans Bonn, les ouvrages extérieurs en soient démolis; en sorte que cette Place ne cause plus d'ombrage.

Demandes du Roi pour Mr. l'Electeur de Baviere.

LE Roi demande pareillement, que l'Electeur de Baviere soit rétabli dans tous les Etats & dignitez, excepté le Haut Palatinat & le rang de premier Electeur seculier, qui resteront à la Maison Palatine pendant la vie de l'Electeur Palatin & du Prince Charles son frere; comme généralement de tous les revenus, meubles, pierreries, Artilleries, munitions, biens & autres prérogatives, dont ce Prince a été privé pendant cette guerre. La même restitution en faveur de ceux de ses Officiers & Domestiques pros crits, dont les biens ont été confisquez pour avoir suivi leur Maître.

De plus le Roi prétend pour ledit Electeur de Baviere, le Royaume de Sardaigne, pour l'indem-

teur de Ce-
logne aux
conferances
d'Utrecht.

Autres de-
mandes du
Roi pour Mr.
de Baviere.

l'indemnification de ce qu'il perd pendant la vie de l'Electeur Palatin & de son frere.

Il doit être aussi dédommagé des excès commis dans ses Etats, à l'infraction & contre le *Traité de Landau ou d'Ilvesheim*, * & aussi longtems qu'il ne sera pas satisfait entièrement sur les susdites prétentions, il gardera aux Pais Bas en Souveraineté, les Provinces & Places de Luxembourg, Namur, Charleroi, & Nieuport: l'on conviendra des Garnisons à mettre dans Nieuport, les Hollandois en ayans à Charleroi, à Namur & dans Luxembourg; & l'Electeur jouira de ladite Souveraineté de Luxembourg jusques à ce qu'il ait satisfaction à l'égard du *Traité d'Ilvesheim* sous ces deux conditions.

Primo, Que la décision en soit mise au jugement des Arbitres désintereffez; & la Reine souhaitant que les affaires soient terminées au plûtôt & à l'amiable, se contente d'être du nombre de ces Arbitres.

Secundo, Que Luxembourg soit obligé de recevoir Garnison Hollandoise, comme Charleroi & Namur.

La France ne veut être tenuë à ces offres que jusqu'au premier Juin prochain; & ce pendant

* On trouvera l'Extrait de ce *Traité* dans le Tome II. de nos Journaux page 72 par lequel l'Empereur n'avoit que le droit de mettre Garnison dans les Places fortes jusqu'à la Paix; Madame l'Electrice devant jouir de la Ville Capitale, & de tous les revenus & droits de Souveraineté: on verra au Tome III. page 32 comme cette Princesse en fut injustement dépouillée. J'ai rapporté dans les Tomes suivans la suite de cette invasion sous le Regne de l'Empereur Joseph.

pendant elle ne peut ni ne veut point accorder de suspension d'armes pendant la négociation.

IV. Dans le même tems le Roi Très-Chrétien fit présenter à Utrecht ses dernières offres touchant la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire; voici en quels termes elles sont contenuës: mais les Lecteurs désintéressés doivent avant de les lire, faire quelque attention aux deux premiers paragraphes de cet Article, en ce qui concerne la Maison d'Autriche & ses Alliez.

Offres du Roi Très-Chrétien pour la Paix à faire avec la Maison d'Autriche & l'Empire.

LE Traité conclu à Riswick au mois d'Octobre en 1697. sera rétabli, & le Rhin servira de limites & de barriere entre la France & l'Empire; de sorte que le Roi gardera tout ce que Sa Majesté possède actuellement au deçà de ce Fleuve, & rendra ou fera démolir les Places qui lui appartiennent au delà & dans le cours du Rhin.

Sa Majesté reconnoitra l'Empereur en cette qualité à la signature du Traité, & lui remettra la Ville du vieux Brisac avec toutes ses dépendances, situées à la droite du Rhin, Sa Majesté conservant celles qui sont à la gauche, entre autres le Fort appelé le *Mortier*: le tout conformément à la disposition faite par le Traité de Riswick: elle remettra pareillement à ce Prince & à l'Empire le Fort de Kell.

Offres du Roi pour la Paix avec la Maison d'Autriche & l'Empire.

Quant

Quant aux autres Fortereſſes conſtruites au delà du Rhin, le Roi fera démolir l'Ouvrage à Corne baſſe vis à vis d'Heuningue, ſur la rive droite de ce Fleuve, de même qu'un autre Ouvrage à Corne conſtruit dans une Ile devant Heuningue. Sa Majeſté fera pareillement démolir ſous Strasbourg le Fort du Rhin, ſitué dans une Ile à la droite du Pont de Strasbourg en allant au Fort de Kell, & le Fort de Piel ſur le Pont entre le Fort du Rhin & le Fort de Kell. On rafera auſſi le Fort du Rhin, auſſi bien que l'Ouvrage à Corne fait dans l'Ile appelée du Marquiſat, vis-à-vis ledit Fort; de même que quelques Redoutes & Retranchemens dans la même Ile.

Le Fort de Sellingen ſur la Riviere de Stolſum, ſitué au delà du Rhin, vis à vis le Fort-Louïs ſera démolit. Les Fortifications faites à Hombourg & Biſch ſeront pareillement rafées, ſuivant & conformément à l'Article XXX. du Traité de Riſwick.

Ce Prince aura de plus le Royaume de Naples, le Duché de Milan, à l'exception de la partie de ce Duché déjà cédée au Duc de Savoie, & les Pais Bas Eſpagnols aux conditions & avec les reſtitutions qui ont été ſpécifiées dans les demandes ci deſſus.

V. Il eſt ſurvenu depuis quelque tems une vive diſpute entre le Conſeil d'Etat de Brabant, appelé par quelques uns la *Regence de Bruxelles*, d'une part; le Comte d'Oreſſi Plénipotentiaire d'Angleterre, & Mr. van dem Berg Député de la République d'Hollande, d'autre part: * la ſource de cette diſpute tire ſon origine du Règlement que les deux

* Voyez Avril page 273.

deux Ministres des Puissances Maritimes firent publier à Bruxelles au mois d'Octobre 1711. dont nous avons donné le précis dans un de nos Journaux. * Les Membres du Conseil d'Etat de Brabant ont refusé d'être subordonnez, & de recevoir la Loi de deux Ministres étrangers, voulans se conformer aux anciennes Loix de leur Province, pour l'administration de la Justice, & pour toutes les fonctions de leurs Charges, ne reconnoissans d'autre autorité que celle qui émane des Etats Généraux de Brabant, & pour Souverain Charles d'Autriche, présentement Empereur, au nom duquel leur Province & partie des Païs Bas, furent occupez par les armes des Alliez de ce Prince en 1706. & 1707.

*Grande
dépense sur-
venue entre
le Conseil
d'Etat de
Brabant &
les Ministres
Députez
d'Angleter-
& d'Hol-
lande.*

„ Les Ministres ou Commissaires Dépu-
„ tez des deux Puissances Maritimes, se
„ conformans aux ordres qu'ils reçurent le
„ 17. Mars dernier, intimèrent au Conseil
„ de Brabant de souscrire par écrit à la sub-
„ ordination des deux Ministres dans 24.
„ heures, sous peine d'être cassez & déchûs
„ de tous leurs Emplois: le Conseil s'assem-
„ bla pour examiner cet écrit; on trouva
„ qu'il étoit insultant, qu'on n'en avoit ja-
„ mais reçu de pareils des Ducs de Brabant,
„ pas même sous le Regne des Empereurs
„ & des Rois qui ont eu la legitime Souve-
„ raineté des Païs-Bas: le 20. Mars ils écri-
„ virent aux deux Ministres, pour leur ex-
„ pliquer les raisons d'honneur & de justi-
„ ce qu'ils avoient pour ne pas subordonner
„ un Conseil aussi ancien & aussi illustre que
„ celui de Brabant, à deux Ministres
étran-

* Voyez Tome XV. page 423.

22 étrangers ; qu'ils respectoient leurs person-
 23 nes & leurs caractères ; qu'ils consideroient
 24 les Puissances qui les en avoient revêtus ,
 25 comme amis & alliez du Serenissime Em-
 26 pereur Charles VI. Qu'attendu que ces
 27 mêmes Puissances convenoient que ce
 28 Prince devoit être & étoit le legitime
 29 Souverain du Duché de Brabant, on ne
 30 reconnoissoit point d'autre Puissance dans
 31 le Païs au dessus des Etats de la Pro-
 32 vince & du Conseil d'Etat , & qu'ils
 33 avoient dépêché un Courier à Vienne
 34 pour informer Sa M. I. de tout ce qui se
 35 passoit, dont ils attendroient les ordres.

*Le Conseil
 de Brabant
 cassé par les
 Plenipoten-
 tiaires des
 Puissances
 maritimes.*

36 Ces raisons n'étans pas conformes aux
 37 volontez de la Cour de la Haye, Mr.
 38 Van-Demberg envoya signifier des dé-
 39 fenses aux Membres de ce Conseil de
 40 s'assembler, les déclarant déchûs de tou-
 41 tes fonctions : cependant le 23. les deux
 42 Ministres établirent un nouveau Conseil,
 43 composé seulement de cinq Conseillers,
 44 & d'un Secretaire, qui pour la premiere
 45 fois s'assembla le lendemain ; mais l'an-
 46 cien Conseil s'assembla aussi le même
 47 jour dans un autre endroit, ne préten-
 48 dant pas de tenir leur autorité de deux
 49 Ministres étrangers, qui n'ont d'autre
 50 pouvoir, & ne doivent avoir d'autres
 51 fonctions dans un Etat libre & souve-
 52 rain, comme le Brabant, que de veiller
 53 aux interêts de leurs Maîtres, sans bles-
 54 ser la Souveraineté ni les loix d'un Païs,
 55 qui n'a fait que les favoriser dans toute
 56 sorte d'occasions, même au pré-
 57 judice des interêts du Clergé, de la No-
 58 blesse, & du peuple de Brabant : que le
 59 Pré-

Président du nouveau Conseil ayant été
demander les Sceaux au Président de
l'ancien, celui-ci avoit répondu qu'il les
avoit envoyez à Vienne.

VI. Ce sont là les raisons, & à peu près
les mêmes termes inferez dans les Memoi-
res venus de Bruxelles; d'où l'on ajoute
que les Etats Généraux des Provinces de
Brabant, de Flandres, & de Hainaut al-
loient s'assembler, pour chercher des tem-
peramens à prévenir les troubles qu'on
craignoit du murmure général, à l'occasion
du renversement des loix du Pais.

*Murmure
causé par ce
changement.*

VII. Les Hollandois ont eu avis que
Mr. Cassard Capitaine des Vaisseaux de
guerre, Commandant l'Escadre Françoisse,
qui alla l'année derniere en Amérique, ou-
vrit le butin qu'il fit à Surinam, dont nous
avons parlé dans les précédens Journaux*,
avoit encore rençonné la Colonie Hollan-
doise de Brebice, située sur la Côte de Su-
rinam, de laquelle il exigea trois cens quin-
ze mille florins en marchandises, au prix de
ce pais-là, qui vaudront plus de six cens
cinquante mille florins lors qu'elles arriva-
ront en Europe.

*Expedition
de Mr. Cas-
sard sur la
Colonie Hol-
landoise de
Brebice sur
la Côte de
Surinam.*

ARTICLE VIII.

*Contenant quelques Nouvelles de Litteratu-
re, & autres Remarques curieuses.*

I. **P**ARMI les rares curiositez qu'on conserve
dans l'Université Academique de Leiden
en Hollande, on a placé depuis peu dans la
Salle de la Bibliotheque de cette Université,

*Sphere mo-
bile & sur-
prenante
une qu'on trouva*

Voyez Mars page 172. & Avril pag. 271.

à Leiden en
Hollande.

une Sphere toute nouvelle, selon l'opinion de
Coopernick, où à côté on voit la terre, qui
par le moyen des ressorts, fait son tour annuel,
& une autre toutes les vingt-quatre heures fort
regulièrement; on monte cette Machine tous
les huit jours avec une Clef, comme on feroit
une Pendule. Elle est posée sur un pied d'estal
quaré, avec des inscriptions en lettres d'or;
elle peut avoir quatre pieds de hauteur, sur
deux & demi de Diametre: on y distingue les
douze signes du Zodiaque, toutes les Planettes,
la Lune & les Sarelites de Jupiter; qui toutes
observent leur mouvement d'une régularité à
surprendre, en même tems à charmer les cu-
rieux & surtout les Sçavans Mathématiciens.

La prome-
nade du Lu-
xembourg.

II. Le Sr. Claude Jombert Libraire à Paris
sur le Quai des Augustins à la descente du Pont-
neuf, vient de mettre au jour un livre qui
a pour titre, *la promenade du Luxembourg*.
L'ouvrage contient onze journées de promena-
de, toutes remplies d'incidens, tous plus beaux
les-uns que les autres. On y voit des passions
& des événemens extraordinaires, des ruptu-
res & des infidelitez surprenantes: des raco-
enodemens feints & dissimulez, d'autres qui
sont veritables & de bonne foy, & dont la fin
a été heureuse: on y voit encore des aparitions
d'esprit, des jalousies sans exemples, & des
victimes que l'amour & la colere, sacrifient
au desespoir. On y trouve des conversations
galantes & serieuses, sur des questions qui
n'ont jamais été traitées, & qui sont également
propres à polir l'esprit, & à former les mœurs;
des caracteres & des portraits singuliers tirez
d'après nature y paroissent en plusieurs en-
droits. Ce livre est composé d'un stile pur;
les pensées en sont vives, & le tour ingénieux:

le public a cependant lieu de se plaindre de l'Auteur, de ce qu'il n'a pas fait mettre son nom à un ouvrage qui est écrit si noblement & avec tant de justesse.

III. On trouve chez le même Libraire la Relation de la Campagne de Mr. le Maréchal de Villars de 1712. qu'on dit avoir été composée sur les Memoires de ce Général. Je n'ai pas encore vû cette Relation ; mais il auroit été à souhaiter que l'Imprimeur l'eût embellie d'un Poëme heroïque sur la même Campagne, fait par Mr. Gon, Conseillier en l'élection de Rhetel, qui contient 148. Vers, où l'Auteur traite tous les principaux événemens de l'année dernière. Une pièce de cette longueur, occupant trop de place dans un ouvrage limité tel qu'est le mien, je me contenterai d'en rapporter quelques Vers. Mr. Gon après avoir décrit la prise du Quefnoi par le Prince Eugene, la suspension d'armes d'Angleterre, le siege de Landrecy, & les mouvemens de Mr. de Villars pour secourir la Place ; le Poëte suit son Heros vers Denain, laissant le Prince Eugene attentif à se retrancher dans son Camp de Landrecy.

Campagne de Mr. de Villars.

Poëme Heroïque à sa loüange par Mr. Gon Elu de Rhetel.

Mais malgré tous ses soins, malgré toute sa ruse,

*Villars lui tend un piège, il le trompe, il l'amuse ;
Et tenant de Loüis, le foudre dans la main,
Instruit de ses projets. va tomber sur Denain.*

*Il force enfin le Camp, quel spectacle terrible !
L'un tombe tout d'un coup dans un carnage
horrible,*

*L'autre quitte en tremblant son poste & ses
Drapeaux,*

Et fuyant vers l'Escout, va perir dans ses eaux.

Le Poëte décrit les événemens qui suivirent de près la défaite des Alliez à Denain ; voici quelques endroits de la levée du siege de Landrecy, & de l'inutile tentative de secourir Douây.

*Eugene enfin aux yeux de l'Europe surprise,
Et forcé de quitter sa funeste entreprise :
Il fuit de Landrecy, frustrez de ses Lauriers,
Et va vite sous Mons, ranimer ses guerriers.
Quel changement soudain ! ô Dieu quel coup de
foudre,
De tant de Nations réduit l'orgueil en poudre !*

*Il attaque Douây, ce puissant Boulevard,
Et sa rare valeur*, agit de toutes parts.
Mais je vois l'ennemi §, valumer son audace.
Et marcher à grands pas au secours de la Place ;
Il approche, il menace, & n'osant rien de plus ;
Il revient sur ses pas, fugitif & confus.*

L'Auteur décrit la conquête que Mr. de Villars fit ensuite du Quesnoy & de Bouchain, & n'oublie pas la courtoisie que le Sr. Pasteur fit en Hollande en représaille de celle que le Sr. Grovestein fit en Champagne & dans les Evêchez.

*Par ordre cependant le belliqueux Pasteur ;
Chez le triste Hollandois va porter la terreur ;
Et dans les mouvemens d'une juste colere,
Vange de Grovestein la course temeraire ;
Il en revient vainqueur, & ce peuple tremblant,
Reproche aux Alliez son malheur acablant &c.*

IV. Le Pere Provincial & les Supérieurs
des

* Mr. de Villars. § Le Prince Eugene.

des trois Maisons des R. P. Jesuites de Paris, *Histoire du*
ayant donné par écrit une Déclaration, par *Pere Juven-*
laquelle ils desapprouvent & desavoient tout *cy desavoiiée*
ce que le P. Joseph Juvency a inseré dans *par ses Supe-*
son *Histoire de la Société*, imprimée en La- *rieurs, &*
rôme à Rome, de contraire aux loix, aux ma- *supprimée*
ximes, & aux usages du Royaume de Fran- *par Arrêt des*
ce, contraire aux droits du Roi, & à l'au- *Parlement.*
thorité du Parlement, de même que tout ce
qui peut être contraire aux principes de l'or-
dre Hierarchique.

La Cour de Parlement satisfaite de cette
Déclaration, prononça son Arrêt le 24. Mars,
par lequel elle donna Acte aux R. P. Jesuites
de leur Déclaration & explication de leurs
sentimens; ordonna qu'elle seroit mise au
Grefse, & annexée à la minute de l'Arrêt;
ordonnant de plus la suppression du livre du
P. Juvency, enjoignit à ceux qui en avoient
des exemplaires de les rapporter au Grefse
pour être supprimez.

ARTICLE IX.

*Qui contient la naissance, le mariage &c. la
mort des Princes & autres personnes Illustres.*

I. **C**omme nous avons déjà parlé dans *Naissances.*
l'Article second de ce Journal de la
naissance du jeune *Duc d'Alençon*, fils de
Mr. le Duc de Berry, & petit fils de Mr.
le Duc d'Orleans, nous n'en ferons pas ici
une repetition.

Mais on vient d'apprendre que ce jeune
Prince, qui étoit né dans son septième mois,
étoit mort le 15. Avril à dix heures du soir:
ainsi la joye que sa naissance avoit occasion-
né

né dans la Maison Royale, n'a pas été de longue durée.

Le 8. Mars la Comtesse de Strafford, Epouse du second Plenipotentiaire d'Angleterre à Utrecht, qui s'est déjà si distingué dans la négociation de la paix générale, accoucha à Londres d'une fille.

Mariages.

II. Le 15. Fevrier le Prince de Holstein Siclwick épousa à Vienne en Autriche la Princesse doüairiere Marie-Elisabet de Lichtenstein.

Ce fut le 14. Mars que le Comte de Tallard, fils du Maréchal de ce nom *, épousa Mademoiselle de Rohan, Princesse de Guimenée: les fianzailles se firent dans le Cabinet du Roi, où l'on observa les ceremonies qu'on pratique à l'égard des Princesses.

Morts.

III. Messire François Ferdinand Comte de Berlo, mourut le 13. Mars dans son Château de Selesfin; il étoit Gentilhomme de la Chambre de S. A. E. de Cologne, Membre de son Conseil privé, & l'un des premiers Magistrats de Liege. Il étoit Oncle de Mr. l'Évêque de Namur; le Comte de Berlo son Pere étoit Gouverneur de Liege pour Mr. l'Électeur de Cologne, lors que sur les ordres de ce Prince, les Troupes Françoises furent introduites dans cette Place en 1702. Celui dont j'anonce la mort, étoit Colonel de Cavalerie au service de S. A. E. il étoit depuis quelque tems en Hollande prisonnier de guerre: il laisse un frere qui est Colonel des Gardes de S. A. E. La Maison de Berlo est issuë de l'ancienne Maison de Elmenhorst & d'Oldemburg,

* Voyez Avril page 290.

bourg; car le Comte Gerard d'Oldemburg époufa en 1158. l'heritiere de la Maifon de Berlo, originaire du Pais de Liege, & en faveur de ce mariage, Gerard d'Oldemburg prit le nom de *Berlo*, dont fa pofterité a produit de grands hommes, qui ont excellé dans l'Etat Ecclefiaftique, dans la Robe, & dans l'épée.

Milord Paget, qui avoit rempli plusieurs Ambaffades pour la Couronne d'Angleterre, tant à Vienne qu'à Constantinople, mourut à Londres le 9. Mars.

Le 7. du même mois Mr. le Comte de Quinçon Lieutenant Général des Armées de France, & Commandant de la Province de Rouffillon, mourut à Perpignan âgé de 26. ans.

Meffire Pierre Jean François de Percin de Monguillard Evêque de Saint Pons, mourut dans fon Diocèze le 13. Mars, fur la fin de la quatre-vingtième année de fon âge.

Le 24. du même mois, la mort enleva à Paris à l'âge de 83 ans, Meffire Fouffaints de Fourbin de Janfon, Cardinal du titre de St. Caixte: il étoit Evêque & Comte de Beauvais, Pair & Grand Aumonier de France: c'étoit le plus ancien Prelat du Royaume, ayant adminiftré l'Evêché de Digne dès l'an 1653. Il fut enfuite nommé à l'Evêché de Marfeille: il avoit été Ambaffadeur de France en plusieurs Cours, même deux fois en Pologne, où il contribua beaucoup par fes foins à faire élire pour Roi, Jean Sobieski, Grand Maréchal de la Couronne; en 1689. il fut fait Commandeur de l'Ordre du St. Efprit. Dans la Promotion du 13. Fevrier 1690. le Pape Alexandre VIII. le nomma

Car.

Cardinal. Il fut chargé des affaires de France à Rome, après la mort du Prince de Monaco: en 1706. le Roi lui donna la Charge de Grand Aumonier, vacante par le décès du Cardinal de Coislin. Ce fut pendant le séjour qu'il fit à Rome, que le Marquis de Vasto calomnia faussement ce Cardinal, & que pour cette calomnie, ce Marquis fut poursuivi criminellement à Rome, & condamné à mort, comme je l'ai expliqué en rapportant cette Sentence dans le second Tome de mon Supplément, page 335. & suivantes. Mr. le Cardinal de Janson étoit Chevalier de Malthe; il étoit Commandeur d'Avignon, & à la veille de succéder au Grand Prioré de St. Gilles, celui qui le posséde, étant âgé de plus de 80. ans.

Le 27. Mars le Marquis de Sevigné mourut à Paris; il étoit Lieutenant Général de la Ville & Comté de Nantes.

Messire René Gillier Marquis de Clerembaut, premier Ecuyer de feuë Madame la Duchesse d'Orleans, mourut à Paris âgé de cent un ans. Il étoit Gouverneur de Toul.

Dame Catherine de Rougé, veuve de François Sire de Crequi Maréchal de France, Général des Armées du Roi, mourut à Paris âgée de 70. ans: je parle ailleurs amplement de l'Illustre Maison de Crequi. *

A D D I T I O N.

PLusieurs Officiers Suédois revenus de Bender, avec des dépêches du Roi leur Maître, tant pour la Regence de Stockolme, que pour ses Ministres, pour ses Généraux, &

* Voyez Tome II. du Supplément page 325.

& pour plusieurs Princes d'Allemagne, confirment les desordres arrivez dans le quartier du Roi de Suede: mais ils ajoutent que ce *mal entendu*, n'avoit en rien dérangé les projets de la Porte contre les Moscovites: que les Ambassadeurs du Czard étoient toujours aux sept Tours: que les Turcs continuoient leurs préparatifs pour l'ouverture de la Campagne: que le Sultan n'avoit en rien diminué de l'estime, & de la bienveillance qu'il avoit pour le Roi de Suede; que le Roi Stanislas l'étoit allé attendre à Bender, où le Seraskier l'avoit reçu avec tous les honneurs dûs à une Tête couronnée: comme ce récit est entierement opposé à ce que les ennemis du Roi de Suede ont affecté de publier, un peu de patience développera la vérité du mensonge: ce qu'il y a de certain, c'est que les différentes Relations venues par le canal des ennemis du Roi de Suede & de leurs Partisans, se sont si fort contredites dans les circonstances que la *Fable* y paroît évidemment dans plusieurs occasions: on n'y aperçoit d'autre solidité si ce n'est que le Roi de Suede a été attaqué dans son Palais; qu'il est allé à Andrinople, suivi de sa Chancellerie & de ses principaux Officiers: que ce Prince avant de partir, a donné ses ordres (avec la même liberté qu'auparavant) à ses Généraux qui ont soin des troupes Suedoises qui sont restées à Bender; & que le Seraskier les y faisoit traiter en amis & non pas en prisonniers: ces circonstances ont été écrites de la Cour de Vienne.

Quelques avis concernant le Roi de Suede.

On a eû la confirmation que la nouvelle Imperatrice avoit débarqué sur la Côte de Genes; que la Cour Imperiale alloit l'attendre

*Le Roi d'Es-
pagne en-
voye pren-
dre possession
de la Cata-
lone.*

dre à Lintz; que le Général Staremberg n'at-
tendoit que le retour de la Flotte Angloise
pour s'embarquer avec le reste des troupes
Allemandes: Que sur l'avis qu'il en a don-
né lui-même aux Généraux de l'Armée d'Es-
pagne, le Roi Catholique avoit nommé le
Duc de Popoli pour Viceroi ou Capitaine
Général de Catalogne, le Lieutenant Ge-
néral Caraffa pour Gouverneur de Barce-
lone, & le Marquis de Quaius pour Gou-
verneur de Tarragone; Sa Majesté Catho-
lique faisant marcher vingt mille hommes
pour aller prendre possession de cette Prin-
cipauté.

Enfin j'anonce à mes Lecteurs la Paix
si désirée de tous les peuples de l'Europe:
Belloane cette Déesse, ou plutôt ce Demon
de la guerre vient d'être enchainée: nonob-
stant toutes les subtilitez de l'envie & de
l'injustice, l'affreuse discorde fut banie d'U-
trecht, où elle a fait son séjour plus de
quinze mois.

*Mais pourquoi rappeler ces funestes horreurs?
Nous devons en ce jour oublier ses fureurs.*

*Nous allons tous jouir d'un bonheur plein de
charmes,*

*On ne connoit plus Mars, il n'est plus d'enne-
mis,*

*On ne répandra plus ni de sang ni de larmes;
Ceux qui se combattoient sont devenus amis.*

*La Paix si-
gnée entre la
Cour de
France,
& l'Angleterre.*

Comme nous recevons cette agréable
nouvelle dans le tems qu'on achevoit l'im-
pression de ce Journal, nous nous conten-
terons d'informer aujourd'hui le public, que
par la glorieuse attention & perseverance de
l'illustre

l'illustre ANNE STUART, Reine Re-
gnante d'Angleterre, & par les soins infati-
guables de Mrs. l'Evêque de Bristol, & le
Comte de Strafford ses Plenipotentiaires
au Congrez d'Utrecht; les négociations de
la Paix ont été conduites au point, que le
12. Avril sur les trois heures après midi,
ces deux Ministres signerent avec Mr. le
Maréchal d'Uxcelles, & Mr. Mesnager
Comte de St. Jean, Ambassadeurs Extraor-
dinaires de France, le Traité de Paix entre
les deux Couronnes de France & d'Angle-
terre, qui quoi qu'arrêté depuis longtems;
la signature avoit été différée, parce que la
Reine n'avoit jamais aspiré à une Paix par-
ticuliere, ayant resolu de la procurer en
même tems à tous les Alliez.

Sur les quatre heures du même jour 12.
Avril, les Plenipotentiaires de Savoye s'é-
tant rendus chez Mr. l'Evêque de Bristol,
(où les Ambassadeurs de France resterent
jusques fort avant dans la nuit,) signerent
aussi leur Traité de Paix avec la France:
ceux de Portugal signerent le leur sur 1
huit heures: à minuit les Ministres du nou-
veau Roi de Prusse, Electeur de Brande-
bourg, signerent aussi leur Traité particu-
lier avec la France: une heure après minu-
les sept Députez Plenipotentiaires de la Re-
publique de Hollande, signerent de même
avec la Couronne de France, non seule-
ment leur Traité de Paix, mais aussi leur
Traité de Commerce.

Il ne reste plus que le Traité de l'Empe-
reur & de l'Empire, dont même les princi-
paux articles sont déjà arrêtez; mais com-
me le Roi Très-Christien leur a accordé un
terme

terme jusques au premier Juin, il y a lieu de croire que la Cour de Vienne, ni la Diète de Ratisbonne, ne le laisseront pas expirer, avec d'autant plus de raison qu'au moment que cette affaire sera terminée, on pourra travailler avec plus de liberté & de succès, à rétablir le calme dans le Nord de l'Allemagne.

Voici une Pièce qui n'avoit encore paru qu'au Congrez d'Utrecht; elle interesse trop l'Histoire du tems, pour ne pas lui donner place dans cet Ouvrage: c'est la Protestation du Roi d'Angleterre.

JACQUES TROISIE'ME PAR
la grace de Dieu Roi de la
Grande Bretagne &c. Défenseur
de la Foi. A tous Rois,
Princes & Potentats.

*Protestation
du Roi
d'Angleterre
ve Jacques
III.*

A Prés une guerre si longue & si funeste à toute la Chrétienté, voyant que toutes les parties semblent être disposées à la paix, & même qu'elles paroissent sur le point de la conclure sans nôtre participation; Nous avons crû qu'il étoit nécessaire pour conserver nôtre droit incontestable, de protester solennellement contre tout ce qui s'y fera à nôtre préjudice.

Nous n'avons pas dessein d'entrer dans la discussion de ce qui a été fait contre Nous par le passé, puis que la notorieté de tout ce qui Nous est arrivé, la rend inutile, & que Nous ne pouvons pas supposer que personne puisse douter de la justice de nôtre cause.

Nôtre

Nôtre propre intérêt n'est pas la seule chose qui Nous touche; l'amour aussi que Nous avons pour nôtre peuple est si peu capable de changement, que Nous ne pouvons voir sans douleur, que leur sang & leurs richesses ayent été si peu ménagés pour soutenir une cause si injuste: & que si on fait la paix à nôtre préjudice, il faut à la fin qu'ils soient abandonnez en proye à des étrangers, dont il faudra qu'ils deviennent Sujets.

Mais comme Nous voyons que les Puissances confederées n'ont point d'égard à nôtre droit; Nous sommes indispensablement obligés, parce que Nous devons à Nous-même, à nôtre posterité, & à nos peuples, d'empêcher autant qu'il est possible que nôtre silence ne puisse être interprété comme un acquiescement tacite à tout ce qui pourra être fait au préjudice de Nous, & des Heritiers legitimes de nos Couronnes.

C'est pourquoi Nous protestons solennellement, & en la meilleure manière que faire se peut, contre tout ce qui pourra être stipulé à nôtre préjudice, comme étant nul de tout droit, par le défaut d'autorité legitime.

Nous protestons aussi & déclarons que les défauts de formalitez ne pourront porter aucun préjudice à Nous, à nos legitimes Heritiers, à nos Couronnes, ni à nos Sujets; Nous reservant par ces Presentes, scellées de nôtre grand Sceau, tous nos droits & actions, qui demeurent & demeureront en leur entier.

Et enfin Nous protestons que Nous ne serons responsables, ni devant Dieu, ni devant les hommes, de tous les maux que l'injusti-

ce qui Nous a été faite, & celle qu'on Nous pourroit faire, peuvent attirer dans la suite sur nos Royaumes, & sur toute la Chrétienté. Donné à St. Germain en Laye le 25. jour d'Avril, l'an de nôtre Seigneur 1712. & de nôtre Regne le onzième. J. R.

F I N.

TABLE

DES ARTICLES

Du mois de Mai 1713.

ARTICLE I. <i>Espagne & Portugal.</i>	Page 301
ARTICLE II. <i>France.</i>	312
ARTICLE III. <i>Italie.</i>	330
ARTICLE IV. <i>Allemagne.</i>	334
ARTICLE V. <i>Nord.</i>	339
ARTICLE VI. <i>Angleterre.</i>	350
ARTICLE VII. <i>Hollande & Pais-Bas,</i>	355
ARTICLE VIII. <i>Litterature.</i>	363
ARTICLE IX. <i>Naissance, Mariage & Morts de Personnes Illustres.</i>	367

